Vallées et Plateau d'Ardenne
Communauté de Communes

6, rue de Montmorency - BP 41
08230 ROCROI
Tél : 03.24.54.59.12 - Fax : 03.24.53.25.89
E-mail : contact@cc-portesdefrance.fr

PROCES VERBAL

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES ET PLATEAU D'ARDENNE

10 AVRIL 2017

L'an deux mille dix-sept, le dix Avril, à 18h30, s'est réuni à la salle à la Maison des Syndicats Intercommunaux, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne, dûment convoqué par courrier en date du 4 avril 2017, par Monsieur Régis DEPAIX, Président.

ETAIENT PRESENTS (42):

BLOMBAY	*M. Daniel BLAIMONT*
BOGNY SUR MEUSE	*M. Erik PILARDEAU,* ***ayant le pouvoir de Mme Nadia ELIET***
	MM. Gérard FREZZATO et Kévin GENGOUX
	MM. William NOEL et Jean-Pierre WARNIER
	Mme Nadège POLFER, ***ayant le pouvoir de Mme Aurélie LEMERET***
	Mmes Annie TILMONT et Stéphanie SGIAROVELLO
BOURG FIDELE	*M. Eric ANDRY*
DEVILLE	*M. Jean-Claude BAUER*
	Mme Christine LEMPEREUR
GUE D'HOSSUS	*M. André LIEBEAUX*
HAM LES MOINES	*M. Daniel KOSTUS*
HAULME	*M. Alain MOUS*
JOIGNY SUR MEUSE	*M. Daniel BLAISE*
LAIFOUR	*M. Maurice GENGOUX*
LAVAL MORENCY	*M. Patrick FONDER*
LE CHATELET SUR SORMONNE	*Mme Marie-Christine TESSARI,* ***ayant le pouvoir de M. Daniel CUNISSE***
LES HAUTES RIVIERES	*M. Gino BIGIARINI,* ***ayant le pouvoir de Mme Sylvie BIANCHETTI***
LES MAZURES	*Mme Elisabeth BONILLO*
LONNY	*M. Mickaël LECLERE*
MONTCORNET	*M. Régis DEPAIX*
MONTHERME	*MM. Alain BERNARD, Etienne DUPONT et Bernard SHRUB*

	Mme Claudie LATTUADA
RENWEZ	*MM. Michel DOYEN et Patrick MONVOISIN*
	Mme Danielle LEROUX
RIMOGNE	*M. Grégory TRUONG*
ROCROI	*MM. Denis BINET, Bruno BOQUET et*
	Brice FAUVARQUE
	Mme Sylviane BENTZ
SEVIGNY LA FORET	*Mme Maryse COUCKE*
SURY	*M. Patrice RAMELET*
TAILLETTE	*M. Christian MICHAUX*
THILAY	*M. Robert PASCOLO*
	Mme Nicole JEANNESSON
THIS	*Mme Marie-Odile PONSART-CIVADE*
TOURNAVAUX	*M. Luc LALLOUETTE*

Titulaires en exercice :	*53*
Membres présents :	*42*
Absents excusés :	*7*
Absents non excusés :	*4*
Pouvoirs :	*4*
Votants :	*46*

<u>ABSENTS EXCUSES (7)</u> :

BOGNY SUR MEUSE	*Mmes Nadia ELIET,* ***ayant donnée pouvoir à***
	M. Erik PILARDEAU
	Mme Aurélie LEMERET, ***ayant donnée pouvoir à***
	Mme Nadège POLFER
HARCY	*M. Richard Joël*
LES HAUTES RIVIERES	*Mme Sylvie BIANCHETTI,* ***ayant donnée pouvoir à***
	M. Gino BIGIARINI
MURTIN ET BOGNY	*Mme Catherine BOUILLON*
RIMOGNE	*M. Yannick ROSSATO*
SORMONNE	*M. Daniel CUNISSE,* ***ayant donné pouvoir à***
	Mme Marie-Christine TESSARI

<u>ABSENTS NON EXCUSES (4)</u> :

LES HAUTES RIVIERES	*M. Dominique PAPIER*
NEUVILLE LES THIS	*M. Marc MERLHES*
SAINT MARCEL	*M. Daniel THIEBAUX*
TREMBLOIS LES ROCROI	*M. Jacques MAINNEMARRE*

Assistaient également à la réunion, Mme Isabelle FRANCOIS, élue à la commune de Ham Les Moines, M. Ali BITAM, élu à la commune de Les Mazures, Mme Annie JACQUET, Attachée territoriale, Madame Carole DISTAVE, Rédacteur Territorial, Madame Elsa PEREIRA, assistante de direction, Madame Magali SATABIN, adjoint principal et Mlle Julie BLUNAT, adjoint administratif.

42 membres étant présents et le quorum étant à 27, l'assemblée peut délibérer valablement.

Est nommée secrétaire de séance, Madame Sylviane BENTZ, élue à la Commune de Rocroi.

Rapporteur : Monsieur Régis DEPAIX, Président.

*I- **RESSOURCES HUMAINES – ORGANISATION :***

1-1 Composition de la Commission d'Appel d'Offre,

La Commission d'Appel d'Offres doit être composée de la manière suivante :

Un Président (Qui est le Président de l'EPCI) et de 5 membres de l'assemblée délibérante (5 titulaires + 5 suppléants).

Il est donc nécessaire de fixer 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents, accepte la composition de la Commission d'Appel d'Offres suivante :

Président de Commission	:	*Monsieur Régis DEPAIX*
Membres Titulaires		*Membres Suppléants*
Monsieur Erik PILARDEAU		*Monsieur Alain BERNARD*
Monsieur Michel DOYEN		*Monsieur Maurice GENGOUX*
Monsieur Denis BINET		*Madame Sylviane BENTZ*
Monsieur Jean-Claude BAUER		*Monsieur Luc LALLOUETTE*
Madame Elisabeth BONILLO DERAM		*Monsieur Alain MOUS*

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

1-2 Demande de retrait de la commune d'Auvillers Les Forges du Syndicat de Piscine,

Un courrier a été transmis par la commune d'Auvillers-les-Forges au Président du Syndicat de Piscine sollicitant son retrait du Syndicat de Piscine.

Cette sollicitation a été soumise au vote lors du dernier Comité Syndical du Syndicat de la Piscine en date du 27 février 2017 et a donné les résultats suivants :

30 VOIX POUR.
2 ABSTENTIONS (Mme Ganhy et M. Colinot)
3 VOIX CONTRE (MM. Caron et Thiébeaux, Mme Gildas)

La demande de retrait de la commune d'Auvillers-les-Forges a été acceptée à la majorité à compter du 1er janvier 2018.

Suite aux explications données,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents, accepte le retrait de la commune d'Auvillers Les Forges du Syndicat de Piscine à compter du 1er Janvier 2018.

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

1-3 Désignation de délégués aux différents organismes,

ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT
DE LA MEUSE ET DE SES AFFLUENTS (EPAMA)

Pour l'EPAMA, deux délégués avaient été désignés mais un seul doit représenter la Communauté de Communes au sein de ce syndicat, il est donc proposé de diminuer le nombre :

Délégué Titulaire	*Délégué Suppléant*
Monsieur Robert PASCOLO	*Monsieur Mickaël LECLERE*

PARC NATUREL REGIONAL DES ARDENNES

Pour le Parc Naturel Régional des Ardennes, un délégué avait été désigné mais deux peuvent représenter la Communauté de Communes. Il y a donc lieu de définir un délégué supplémentaire.

Délégué Titulaire	*Délégué Suppléant*
Monsieur Régis DEPAIX	*Madame Maryse COUCKE*
Monsieur Alain BERNARD	*Monsieur Gino BIGIARINI*

SYNDICAT MIXTE DES TRAITEMENTS DES DECHETS ARDENNAIS « VALODEA »

Pour VALODEA, ce sont 5 délégués en représentation communautaire au sein du syndicat, au lieu de 3 délégués précédemment désignés. Il y a donc lieu de désigner 2 délégués supplémentaires.

Délégué Titulaire	*Délégué Suppléant*
Monsieur Luc LALLOUETTE	*Monsieur Jean-Pierre WARNIER*
Monsieur Daniel BLAISE	*Monsieur Gérard FREZZATO*
Monsieur Ali BITAM	*Monsieur Jacques MAINNEMARRE*
Monsieur Alain MOUS	*Monsieur Robert PASCOLO*
Madame Elisabeth BONILLO-DERAM	*Madame Marie-Odile PONSART-CIVADE*

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PISCINE DU NORD-OUEST ARDENNAIS

Pour le Syndicat de Piscine, après plusieurs modifications, il y a lieu de désigner 2 Titulaires et 4 Suppléants :

Délégués Titulaires	*Délégués Suppléants*
Madame Christine GANHY	*Madame Christine GUINY*
Madame Patricia BLAIMONT	*Madame Nicole JEANNESSON*
Monsieur Francis DELHAYE	*Monsieur Alain MOUS*
Monsieur Franck BAUDOIN	*Monsieur Claude ALVES*
Madame Magali DUPUIS	*Monsieur Gilles PORTIER*
Monsieur Michel CARON	*Monsieur Romain NOIRET*
Monsieur Jérôme COLINOT	*Monsieur Jacques PIERRE*
Madame Christine PRZYLECKI	*Monsieur Laurent MAURENNE*
Madame Frédérique KOMPF	*Monsieur Avriel COPIN*
Madame Christine LEGROS	*Madame Edith LEJEUNE*
Madame Isabelle FRANCOIS	*Madame Laetitia GAROT*
Madame Claudette BONNA	*Monsieur Damien DURBECQ*
Monsieur Michel BOURGUIN	*Monsieur Jean-Michel DELANNOY*

Monsieur Christophe CHARDIN
Monsieur Ali BITAM
Madame Elisabeth BONILLO
Monsieur Patrice ZAWALSKI
Monsieur Mickaël LECLERE
Madame Angélique COLLIGNON
Monsieur Régis DEPAIX
Monsieur Thibault KLISING
Monsieur Marc MERHLES
Monsieur Jean-Pol MORTIER
Monsieur Fabrice GUENARD
Monsieur André VEREECKE
Monsieur Grégory TRUONG
Madame Christiane MANAND
Madame Marie MAIRE
Monsieur Quentin MAUGUET
Monsieur Bruno BOQUET
Monsieur Brice FAUVARQUE
Monsieur Denis BINET
Monsieur Jean-François PARAGE
Monsieur Jérôme DESTREE
Madame Annie PETITDAN
Monsieur Stéphane CANARD
Madame Noémie PIERQUIN
Madame Evelyne COLLIGNON
Monsieur Hervé VERBAUWHEDE
Monsieur Christian MICHAUX
Monsieur Didier CLAISSE
Monsieur Alain BERNARD
Monsieur Erik PILARDEAU
Monsieur Robert PASCOLO
Monsieur Maurice GENGOUX
Monsieur Jean-Claude BAUER
Monsieur Robert AUBRY
Monsieur Hervé ROGISSART
Monsieur Georges VELIN
Monsieur Fabrice MAURICE
Monsieur Renaud WEICK
Madame Martine HEURION
Monsieur Guy MONEDIERE
Monsieur Marc JOLLY
Monsieur Régis THIERCELET
Madame Céline PAROIELLE
Monsieur Jean-Pierre GRIZOU
Monsieur Jean-Luc VANHECKE
Madame Sophie VALLI
Monsieur Olivier RICHET
Monsieur Yannick ROSSATO
Madame Monique CLOUET
Monsieur Mickaël FAGIS
Monsieur Joël GABRIEL
Madame Sylviane BENTZ
Monsieur Gilles MAGONET
Madame Corinne GROSSELIN
Madame Maryse COUCKE
Monsieur Steve PIART
Madame Bénédicte ROFIDAL
Monsieur Martial DUFOSSET
Madame Gisèle CARAMEAUX
Madame Claudie LATTUADA
Monsieur Hervé CHOCHON
Monsieur Luc LALLOUETTE
Monsieur Gérard FREZZATO
Monsieur Jean-Pierre WARNIER
Monsieur Bernard SCHRUB
Madame Aurélie LEMERET

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

1-4 Adhésion à l'assurance Chômage,

Employant des agents non titulaires et non statutaires, la Communauté de Communes « Vallées et Plateau d'Ardenne » est dans l'obligation d'adhérer à l'assurance chômage.

Après avoir entendu lecture du contrat d'adhésion,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

- *D'adhérer à l'assurance chômage,*
- *De donner délégation de signature au Président pour ce contrat et tout document s'y référant.*

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

1-5 Convention de mutualisation : Achat de fournitures.

Dans la continuité de la mise en place de l'Ex-Communauté de Communes Meuse et Semoy concernant le schéma de mutualisation entre son EPCI et ses communes membres (ceci afin de rationaliser nos dépenses de fonctionnement), il vous est proposé de continuer et d'étendre le processus de commandes groupées dans le cadre d'achats de fournitures.

Une convention du type modèle joint serait alors signée entre l'EPCI et chaque commune qui souhaite adhérer au schéma de mutualisation. Celle-ci reprendrait l'objectif, l'objet (dans le modèle proposé : l'achat de papier blanc A4 et A3 + les boîtes à archives ainsi que les produits et le matériel d'entretien), les modalités et le paiement.

Suite aux explications données,

Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents, le Conseil Communautaire décide :

- *D'approuver globalement cette démarche de mutualisation,*
- *D'approuver la teneur de la convention qui sera signée entre l'EPCI et les Communes qui sont intéressées par cette convention,*
- *D'approuver le Président à signer tout document afférent à cette décision.*

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

II- ***ENVIRONNEMENT-ORDURES MENAGERES :***

2-1 Tarifs 2017 de la redevance Spéciale OM pour les structures non soumises à la TEOM,

Il est effectué une présentation des tarifs 2017 de la Redevance Spéciale appliqués aux structures (usines, collectivités ...) qui ne sont pas soumises à la T.E.O.M. Ces tarifs ont été calculés en prenant en compte les prix actualisés du marché de collecte des Ordures Ménagères.

Tarification de la Redevance Spéciale applicable en 2017 :

Classement des producteurs :

Catégorie I : < 100 kgs/mois
Catégorie II : entre 100 et 299 kgs/mois
Catégorie III : entre 300 et 599 kgs/mois
Catégorie IV : entre 600 et 1000 kgs/mois
Catégorie V : > 1000 kgs/mois

Calcul des forfaits par tranche :

Catégorie I : 50 kgs x 0.2482 € x 12 mois = 148,92 €
Catégorie II : 150 kgs x 0.2482 € x 12 mois = 446,76 €
Catégorie III : 300 kgs x 0.2482 € x 12 mois = 893,52 €
Catégorie IV : 600 kgs x 0.2482 € x 12 mois = 1 787,04 €
Catégorie V : 1000 kgs x 0.2482 € x 12 mois = 2 978,40 €

Recensement et classement des producteurs concernés :

- *Communes :*

Classement dans la catégorie IV, en prenant pour base la population de la commune de Rocroi, soit 2 426 habitants, avec un calcul à l'habitant, soit 1 787,04 €/2 426 =0,74 €/hab.

- *Collège de Rocroi (salles de classes et cantine) :*

Classement dans la catégorie III, en prenant pour base le nombre d'élèves du collège de Rocroi, soit 221, avec un calcul à l'élève, soit 893,52 €/221 = 4,04 €/élève.

- *Maison de retraite de Rocroi :*

Classement dans la catégorie V, soit 2 978,40 €.

- *Marchés de village :*

Classement dans la catégorie II, soit 446,76 €.

- *Etablissements publics (bureaux tels que Perception, Poste, ...) :*

Classement dans la catégorie I, soit 148,92 €

- *Usines :*

Elles sont répertoriées dans les différentes catégories en fonction de la quantité de déchets qu'elles déposent individuellement chaque semaine lors de la collecte des déchets ménagers.

- *Nomades :*

  Tarif calculé sur la base du coût par habitant de la collecte, du traitement et de la cotisation VALODEA de l'année N-1, multiplié par le nombre d'habitant par foyer, proratisé par rapport au nombre de mois restés sur la commune.

- *Gendarmerie Rocroi : Classement dans la catégorie I, soit 148,92 €*
- *Gendarmerie Renwez : Classement dans la catégorie I, soit 148,92 €*
- *DDT + Maison des Solidarités, avenue Moreau à Rocroi : Classement dans la catégorie II, soit 446,76 €*

  Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- ***ACCEPTE** les tarifs de la Redevance Spéciale qui seront facturés en 2017 en une seule fois à chaque redevable,*

- ***DONNE** délégation de signature au Président pour tout document y afférent.*

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

2-2 Tarifs 2017 d'accès des Professionnels dans les 4 Déchetteries de l'Ex CC Portes de France,

Suite aux explications données,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- ***ACCEPTE** les tarifs d'accès des professionnels en déchetterie pour l'année 2017, comme indiqués ci-dessous,*

  CATEGORIE 1 < 500 Kgs : 16,00 € TTC/passage
  CATEGORIE 2 > 500 Kgs : 26,00 € TTC/passage
  CATEGORIE 3< 3,5 T : 36,00 € TTC/passage

  DEPÔT DE FERREUX GRATUIT
  CARTONS : Forfait de 32 €/an

- ***DONNE** délégation de signature au Président pour tout document y afférent.*

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

2-3 Tarifs 2017 pour la vente de composteurs sur le périmètre Ex – Meuse et Semoy,

Il a été proposé de suggérer aux habitants du périmètre de l'Ex Meuse et Semoy des Composteurs en Plastique aux tarifs suivants :

- *350 L à 20 €*
- *650 L à 25 €*

Suite aux explications données,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- ***ACCEPTE** les tarifs pour la vente de Composteurs en Plastique pour l'année 2017, comme indiqués ci-dessus,*

- ***DONNE** délégation de signature au Président pour tout document y afférent.*

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

2-4 Création d'un poste d'Adjoint Technique pour la déchetterie de Renwez à 26/35ème,

Après avoir entendu les explications,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

***DECIDE** de créer un poste d'Adjoint Technique pour la Déchetterie de Renwez à 26/35ème,*

***AUTORISE** Le Président à signer tout document afférent au dossier.*

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

2-5 Convention de dévolution de l'Actif/Passif relative à la dissolution du SMICTOM,

Suite à la délibération n°2016/10 en date du 15 février 2016, relative aux accords sur les conventions de dévolution de l'actif et passif du SMICTOM et d'entente sur le service de collecte des 11 communes à la REOM,

Vu la dissolution du SMICTOM au 31 mai 2016,

Suite à la réunion du 25 août 2016 de la gouvernance de l'Entente Intercommunale entre les Communautés de communes Portes de France et Ardennes Thiérache, définissants des modifications à apporter sur les conventions évoqués ci-dessus,

Suite à la fusion entre les Communautés de Communes Portes de France et Meuse et Semoy, il convient de modifier la représentation dans le cadre de la convention d'entente afin de substituer à la Communauté de Communes Portes de France, la nouvelle entité, la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne et de prendre acte des représentants élus au sein de l'entente,

Suite à la réunion du 24 mars 2017 de la gouvernance de l'entente Intercommunale entre les Communautés de communes Vallées et Plateau d'Ardenne et Ardennes Thiérache, définissants de nouvelles modifications à apporter sur les dites conventions,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire :

- ***Approuve** l'ensemble des conditions de répartition et des accords tels que définies lors de la réunion de la gouvernance de l'entente du 24 mars 2017, transcris dans les conventions de dévolution de l'actif et du passif du SMICTOM et d'entente s'y rapportant.*
- ***Approuve** les termes de la convention d'entente du service de collecte des déchets.*
- ***Autorise** le président à signer la convention de répartition de l'actif et du passif relative à la dissolution du SMICTOM, la convention d'entente relative au service, ainsi que tout document afférent au dossier.*

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

2-8 Admission en non-valeur de créances irrécouvrables.

A la demande du Trésor Public, ce dernier ayant reçu un courrier du jugement du tribunal de commerce prononçant la cessation de paiement de Monsieur et Madame RUSSEL Johnny, sis 45, rue du Mont Jules à Neuville les This.

Il est demandé d'admettre en non valeurs les créances irrécouvrables pour la REOM :

REOM 2013 : 193,84 €
REOM 2014 : 127,29 €
TOTAL : 321,13 €

Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents, le Conseil Communautaire :

- *Accepte l'admission en non valeurs de créances irrécouvrables à l'égard de Monsieur et Madame RUSSEL Johnny,*
- *Charge le Président d'ouvrir les crédits nécessaires à l'article 673 et d'établir les mandats correspondants,*
- *Donne délégation de signature au Président pour tout document afférent à ce dossier.*

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

III- ***DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE :***

3-1 Avenant à la convention – Gîte de Groupe « NATUROE »,

L'Ex-Communauté de Communes Meuse et Semoy a aménagé en 2009 l'ancien Centre d'Initiation à la Nature (08800 la Neuville-aux-Haies) en gîte de groupes d'une capacité de 14 personnes. Jusqu'en 2010, il a été géré par l'Ex Communauté de Communes Meuse et Semoy via l'Office de Tourisme Communautaire des Boucles de Meuse et Semoy.

Par courrier du 14 Mai 2014, l'Ex Communauté de Communes Meuse et Semoy a reçu une demande émanant de la Ligue de l'Enseignement qui s'est proposée d'être gestionnaire de ce gîte de groupes.

Cette gestion se fait par le biais d'une convention d'occupation précaire dans la laquelle la ligue de l'Enseignement s'est engagée sur l'entretien du site et du bâtiment.

La concession d'occupation précaire du gîte de groupes « Naturoé », déclinée en 17 articles, a été accordée à partir du 1er Janvier 2015 et ce pour une durée de 5 ans (Délibération n°172/2014 du 02/12/2014 de l'Ex Communauté de Communes Meuse et Semoy). La concession donne lieu au paiement d'une redevance calculée comme suit :

- *Une part annuelle fixe de 500 € HT, payable le 31 Mars de chaque année,*
- *Une part variable calculée en fonction du nombre de séjours vendus chaque année aux adhérents de l'association, payable au 31 Mars de l'année n+1 (0.5 € HT/personne).*

La redevance (part fixe et variable) est indexée à l'indice INSEE du coût de la construction (ICC) le 31 Mars de chaque année.

L'entretien est assuré par le concessionnaire (dont les vérifications électriques, incendies, vidange fosse septique, installation eau chaude solaire…). Les Impôts et les taxes sont également à la charge du concessionnaire.

Suites aux explications données,

Après en avoir délibéré, et l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire accepte de reprendre, par le biais d'un avenant, l'ensemble de cette convention au nom de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne.

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

3-2 Tarifs 2017 : Haltes et Port Fluviaux (Complément) et Bateau Promenade Bateaux électriques.

Port Intercommunal à Monthermé *:*

- Tarif accostage et eau potable :

• bateau de 1ère catégorie (inférieur à 25m²): 4.5 € /jour – 23 €/ semaine- 80 €/mois

• bateau de 2ème catégorie (entre 25 et 60 m²): 6.5 €/jour – 33 €/ semaine-120 €/mois
• bateau de 3ème catégorie (supérieur à 60 m²): 8.5 €/jour -43 €/ semaine- 160 €/mois
- Tarif unique branchement électricité :
• 2.80 €/jour – 15 € la semaine
- Tarif machine à laver : 3.50 €
- Tarif sèche-linge : 3.50 €
- Tarif machine à laver et sèche-linge : 5.5 €
-Tarif douches : 1.50 €
-Bateau promenade (appontage, branchement électrique et eau) : 300 €/mois
-Bateau électrique (appontage et branchement électrique) : 20 € /mois/bateau

Haltes fluviales Intercommunales de Laifour, Bogny-sur-Meuse, Joigny-sur-Meuse :

-Tarif accostage et eau potable :
• Bateau de 1ère catégorie (inférieur à 25 m²) : 3.5 €/jour – 18 €/semaine-60 €/mois
• Bateau de 2ème catégorie (entre 25 et 60 m²) : 5.5 €/jour - 28 €/semaine-100 €/mois
• Bateau de 3ème catégorie (supérieur à 60 m²) : 7.5 €/jour -38 €/semaine-140 €/mois
- Tarif unique branchement électrique :
• 2.80 €/jour – 15 € la semaine
-Bateau électrique (appontage et branchement électrique) : 20 €/mois/bateau
A ces tarifs s'ajoute la taxe de séjour en vigueur (0.20 €/personne/jour)

BATEAU PROMENADE ET BATEAUX ELECTRIQUES-

- *Appontage bateau promenade (y compris branchement eau, électricité, utilisation des toilettes de la capitainerie du port de Monthermé) : 300 €/mois*

- *Appontage bateau électrique (y compris branchement électricité et utilisation des toilettes de la capitainerie) : 20 €/mois et par bateau*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire accepte d'approuver les tarifs ci-dessus et d'autoriser le Président à signer tout document afférent au dossier.

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

IV- ***AFFAIRES SOCIALES ET CULTURELLES :***

4-1 Conventions Informatisation : Participation financière pour participer aux frais de maintenance de la solution informatique pour Médiathèques Intercommunales.

Par délibération n°49/2015 du 24 Mars 2015, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Meuse et Semoy avait approuvé le projet d'informatisation et mise en réseau des médiathèques par le biais du logiciel ORPHEE.

Les médiathèques de Bogny sur Meuse, Les Hautes Rivières, Monthermé et Thilay ont fait le choix d'adhérer à cette plateforme mutualisée pour rationaliser les tâches administratives et faciliter le partage et l'échange d'informations.

Afin de formaliser cette nouvelle forme de collaboration, une convention est établie pour chaque médiathèque et pour une durée de trois ans tacitement reconductible, entre la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne et le Conseil Départemental des Ardennes, pour définir les modalités de ce dispositif.

La Communauté de Communes aura à s'acquitter d'une participation de 80 € annuelle par médiathèque pour participer aux frais de maintenance de la solution informatique.

Suites aux explications données,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, le Conseil Communautaire décide :

- *D'approuver le versement de cette participation financière au Conseil Départemental des Ardennes,*
- *D'autoriser Monsieur Le Président à signer ces conventions et tout document afférent au dossier.*

45 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)
(Monsieur LECLERE n'ayant pas participé au vote)

V- ***<u>COMMUNICATION – NOUVELLES COMPETENCES :</u>***

5-1 Réaménagements de fréquences du réseau de TNT pour permettre le déploiement de la téléphonie mobile : modalités du concours financier de l'Etat.

Pour rappel, la compétence TNT a été prise par l'ex Communauté de Communes Meuse et Semoy le 01 janvier 2013, compétence reprise par la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne.

L'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) nous informe que lors de la phase 4 de réaménagements de fréquences du réseau de TNT nécessaires au transfert de fréquences des 700 MHz- qui aura lieu durant le mois d'avril 2018- pour permettre le déploiement de la téléphonie mobile , le fonctionnement de certains réémetteurs du parc exploités par notre collectivité risque d'être concerné.

-Réémetteurs concernés : Bogny-sur-Meuse 2, Haulmé, Les Hautes-Rivières, Thilay, Thilay 2

Des travaux pourront s'avérer nécessaires afin que ces réémetteurs puissent continuer à diffuser normalement les signaux de télévision, travaux qui pourront éventuellement bénéficier du concours financier de l'Etat.

L'ANFR, chargée de la gestion du fonds de réaménagement du spectre (FRS) peut intervenir pour financer certains travaux techniques nécessaires aux réaménagements de fréquences des réémetteurs concernés, à la condition que les opérations techniques résultent directement d'un réaménagement qui fait l'objet de décisions du CSA, à ce titre les modalités d'intervention du FRS doivent faire l'objet d'une convention entre la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne et l'ANFR.

Suite aux explications données,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents le Conseil Communautaire décide :

- *D'approuver ces modalités du concours financier de l'Etat via signature d'une convention avec l'ANFR,*
- *D'autoriser Monsieur Le Président à signer tout document afférent au dossier.*

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

*VI- **ASSAINISSEMENT – ENVIRONNEMENT :***

6-1 Validation du règlement du SPANC,

Entendu les explications,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire :

- *Accepte le règlement d'application du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne, annexé à la présente délibération.*
- *Autorise Monsieur Le Président à signer tout document afférent au dossier.*

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

Vallées et Plateau d'Ardenne

Communauté de Communes

Règlement d'application du SPANC
(Service Public d'Assainissement Non Collectif)
de la Communauté de Communes

« Vallées et Plateau d'Ardenne »

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1er : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) de la Communauté de Communes de Vallées et Plateau d'Ardenne et de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et le SPANC lui-même, en fixant ou rappelant les droits et obligations de chacun.
Le règlement s'applique à l'ensemble des installations d'ANC existantes ou à venir quelque soit leur implantation dans le plan de zonage d'assainissement de la commune concernée.
Ce règlement est soumis aux dispositions générales des textes nationaux règlementant l'assainissement non collectif.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne (BLOMBAY, BOGNY SUR MEUSE, BOURG FIDELE, DEVILLE, GUE D'HOSSUS, HAM LES MOINES, HARCY, HAULME, JOIGNY SUR MEUSE, LAIFOUR, LAVAL MORENCY, LE CHATELET SUR SORMONNE, LES HAUTES RIVIERES, LES MAZURES, LONNY, MONTCORNET, MONTHERME, MURTIN ET BOGNY, NEUVILLE LES THIS, RENWEZ, RIMOGNE, ROCROI, SAINT MARCEL, SEVIGNY LA FORET, SORMONNE, SURY, TAILLETTE, THILAY, THIS, TOURNAVAUX, TREMBLOIS LES ROCROI).
La communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne compétente en matière d'assainissement non collectif sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « collectivité »

Article 3 : Définition

Assainissement Non Collectif (ANC) : ce terme désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le prétraitement, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles ou partie d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau, buanderies,…) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Immeuble : dans le présent règlement, le terme « immeuble » est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravane…) ou permanente (maisons, immeubles collectifs…), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal), produisant ou susceptibles de produire des eaux usées domestiques et assimilées.

Usager du service public d'assainissement non collectif (SPANC) : l'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de tout ou partie de l'immeuble, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Pièces principales : conformément à l'article R.111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le nombre de pièces principales est défini comme étant le nombre de pièces servant au séjour ou au sommeil. Ne sont donc pas prises en comptes : cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, dégagements, dépendances.

Article 4 : Mission du SPANC

Le SPANC est un Service public organisé par la Collectivité dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions de contrôle définies par la loi :
• contrôles sur la conception et sur la réalisation des ouvrages des installations d'assainissement non collectif sur les installations neuves ou existantes à réhabiliter.
• contrôle de fonctionnement et d'entretien pour les installations existantes (contrôle de premier diagnostic et contrôle périodique)
• diagnostic assainissement pour les ventes.

Article 5 : Le SPANC et le Maire

Le Maire dispose du pouvoir de police générale qui est de deux ordres : police administrative ou police judiciaire. Le premier est une action préventive (de type arrêté) portant sur des sujets précis visant à maintenir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique. L'arrêté du Maire devient exécutable après affichage en mairie et transmission au Préfet et à l'intéressé lors de mesures individuelles. Le second réprime une infraction ou un délit par l'établissement d'un procès verbal transmis au Procureur de la République. Le Maire a le devoir de signaler à l'autorité judiciaire toutes les infractions dont il a connaissance et il peut dresser des contraventions dans tous les domaines.

Il reste un acteur prépondérant dans les démarches liées aux contrôles de L'ANC :

Il est le lien entre l'usager du service et le SPANC ;
Il assure l'information des usagers du service avec l'aide du SPANC ;
Il peut être présent lors des contrôles de terrain ;
Il est destinataire des avis formulés par le SPANC sur les projets de conception ;
Il peut demander de façon expresse tout type de contrôle à tout moment ;
Il doit demander l'avis du SPANC avant de valider un permis de construire pour une habitation située en zone d'assainissement non collectif.

Article 6 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ceux-ci ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).
L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.
Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.
Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.
Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

L'article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés ou inhabités, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Observation : Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n'a pas le choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif : il est tenu de raccorder l'immeuble au réseau public de collecte. Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le SPANC (qui intervient donc en zone d'assainissement collectif pour le contrôle des installations des immeubles non encore raccordées au réseau public).

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et dont le passage à l'assainissement collectif est prévu (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du Code de la Santé Publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Article 7 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés ci-dessous :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassins ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs, les médicaments, les produits aseptisant,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite.

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les

conditions prévues par le présent règlement. Le propriétaire doit donc permettre au SPANC de réaliser les contrôles obligatoires de son installation.
Le contrôle peut impliquer la nécessité de pénétrer dans les caves ou sous-sols et plus généralement à l'intérieur des bâtiments.
C'est le SPANC qui décide de la nature et de la périodicité des contrôles de fonctionnement et d'entretien des installations d'ANC, ainsi que de leur date de réalisation comme le précise l'article 18.
Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins 10 jours avant la date de la visite. Ce courrier sera accompagné d'un document d'information rappelant l'objectif du contrôle. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.
Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande.
Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.
Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins trois jours ouvrés avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.
Remarque : En fonction des conditions météorologiques (neige, verglas), le RDV peut être reporté à une date ultérieure.
Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages, ainsi que de préparer les documents nécessaires lors du contrôle (facture de vidange, facture des travaux, photos…).
Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée (deux absences) aux rendez-vous fixés ou un report abusif des rendez-vous, constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 27. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer le contrôle prévu. Ce constat est notifié au propriétaire et en cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie de constat est également adressée au maire pour suite à donner.
Le propriétaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 5.

Chapitre II : Responsabilités et obligations du Propriétaire

1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter

a- Vérification préalable du projet

Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de

manière durable et significative les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante : par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'occupation de l'immeuble.
Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir, au préalable, pris l'avis du SPANC (plantation d'arbre ou de végétaux, rajout de remblai, pose d'une dalle béton ou construction d'un abri….)
Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.
Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire) et, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, …).
Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément aux remarques situées ci-dessus.

Ce projet doit être en cohérence avec :
• les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
• les règles d'urbanisme nationales et locales ;
• les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
• les zonages d'assainissement approuvés ;
• le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le document mentionné à l'article 15, puis il le remet au SPANC avec les pièces mentionnées ci-dessous :

• Plan de situation de la parcelle
• Plan de masse du projet de l'installation d'assainissement non collectif
• Plan de coupe du dispositif et de l'habitation

Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC….).

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 15.

b- Vérification de l'exécution des travaux

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.
Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel…), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à
l'article 8.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire les fera découvrir à ses frais et dans le cas contraire, la conformité ne pourra être vérifiée. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, photos …)

2- Pour les installations existantes

Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 7.

Le propriétaire, ou les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son installation d'assainissement non collectif. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies dans l'article 3 sont admises dans les ouvrages.
Le bon fonctionnement de l'installation impose également :
• de maintenir les ouvrages en dehors de toutes zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes.
• d'éloigner tout arbre et plantation des ouvrages.
• de maintenir perméable à l'air et l'eau la surface des dispositifs le nécessitant (pas de construction ou de revêtement étanche au-dessus des ouvrages.)
• de conserver en permanence une accessibilité totale à l'ensemble des regards de visites, afin de pouvoir procéder aux contrôles et à l'entretien
• d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Article 12 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, le propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le Code de la Construction et de l'Habitation.

Observation : L'article L1331-11-1 du code de la santé publique fixe à trois ans la durée de validité du rapport de visite. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la visite.
Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 13 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lors de la signature de l'acte de vente, le nouveau propriétaire ou le vendeur, doit informer le SPANC de la date de signature ainsi que les coordonnées du nouveau propriétaire.

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 15, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite du contrôle d'exécution des travaux fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance mentionnée à l'article 21.

En l'absence de travaux obligatoires devant être réalisé 1 an après la vente, le SPANC relance par courrier le nouveau propriétaire. En cas de non remise en conformité, l'acquéreur s'expose aux poursuites et sanctions mentionnées dans l'article 25.

Article 14 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :
• leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissages.
• le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, et la bonne distribution des eaux
• l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique ou toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.
Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.
Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bon de vidange comportant au minimum les indications réglementaires. Ces bons de vidange pourront être exigés lors des contrôles périodiques.

Les opérations d'entretien des installations sont à la charge du propriétaire de l'installation, libre à lui de les répercuter, le cas échéant sur l'occupant des lieux.

Chapitre III : Responsabilités et obligations du SPANC

1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

La réhabilitation d'un dispositif d'ANC est soumise aux mêmes règles que le cas d'un dispositif d'ANC neuf.

Ainsi toute réhabilitation d'un ANC donne lieu aux contrôles de conception et de bonne exécution définies aux articles 15-16 et 17.

a. Vérification préalable du dossier de conception

Article 15 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC fournit aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), les documents suivants :

• une fiche déclarative d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques : de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), du terrain et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) : téléchargeable sur le site de la collectivité : cc-valleesetplateaudardenne.fr
• le présent règlement du service d'assainissement non collectif : téléchargeable également.

Ces documents sont tenus à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC, ils peuvent être adressés par courrier sur demande.

Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à ce même article.
En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.
L'examen du projet comprend une visite par le technicien du SPANC sur place dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC proposera au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.
Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours à compter de la visite sur place effectuée par le SPANC
Dans certains cas particuliers (dossier complexe ou demande de pièces complémentaires), ce délai pourra être prolongé.
C'est ce document qui doit être joint au dossier de permis de construire.

En cas d'avis « **conforme** » du SPANC, le propriétaire reçoit une attestation établissant la conformité de son projet et peut commencer immédiatement les travaux de réhabilitation, et dans le cas d'une

demande de permis de construire, le propriétaire devra attendre la validation de son permis avant de commencer les travaux.
Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si l'avis du SPANC est « **non-conforme** », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance du contrôle de conception mentionnée à l'article 20. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 23.

b. Vérification de l'exécution

Article 16 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez- vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.
Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.
La vérification est effectuée au cours d'une visite du technicien du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si le contrôle se fait alors que l'installation a été remblayée, le SPANC relèvera un maximum d'informations à partir des ouvrages accessibles. Le technicien indiquera dans le compte rendu que le contrôle n'a pu être réalisé de manière satisfaisante, et il ne sera pas émis de conclusion quant à la conformité de l'installation. Dans ce cas, le SPANC se réserve le droit de demander le dégagement des installations et/ou de réaliser un diagnostic de l'installation dans le délai qui lui convient.

Article 17 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.
Le rapport de visite est adressé par courrier dans un délai qui généralement ne peut excéder 4 semaines contre justificatif de paiement de la redevance de contrôle d'exécution des travaux visée par la trésorerie.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, notamment la mise en place des ventilations primaire et secondaire.

Quel que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de contrôle d'exécution des travaux mentionnée à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le propriétaire devra réaliser les travaux nécessaires pour rendre l'installation conforme à la réglementation actuelle. Une contre visite sera effectuée par le SPANC, lorsqu'il sera prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 8.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

2- Pour les installations d'ANC existantes

Article 18 : Contrôle diagnostic et périodique par le SPANC

Le diagnostic a pour objectif de repérer les installations pouvant porter atteinte à la salubrité publique ou pouvant être à l'origine de pollutions. Il s'agit pour chaque installation, d'évaluer sa conformité au regard du contexte environnemental et sanitaire, en application des prescriptions réglementaires.
Le contrôle des installations existantes est effectué lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle diagnostic sont celles qui sont définies par la réglementation (arrêté du 27 avril 2012) :

• vérifier l'existence d'une installation d'ANC,
• vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
• évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
• évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle diagnostic consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune, de la situation et du risque de pollution.

Toute installation inaccessible pour laquelle aucun élément probant n'a été fourni (permettant de vérifier son existence) sera considérée comme inexistante ; le propriétaire est tenu, à l'issue du contrôle, soit, de procéder à la mise en place d'une installation d'ANC respectant les prescriptions réglementaires (article 6), soit de rendre accessible son installation de manière à en vérifier l'existence. Dans le second cas, le SPANC effectuera une contre-visite facturée.

Dans le cas où l'installation est inaccessible mais qu'un élément probant atteste l'existence d'une installation d'ANC (photos, factures….), celle-ci est considérée « existante » mais dont certains points sont non vérifiables ; le propriétaire est tenu, à l'issue du contrôle de rendre accessible les installations dans les meilleurs délais. Le SPANC effectuera une contre-visite avec paiement de la redevance due.
A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne :
• la liste les points contrôlés au cours de la visite
• l'évaluation des dangers pour la santé des personnes, des risques de pollution de l'environnement,
• l'évaluation de la conformité réglementaire de l'installation au regard de la grille d'évaluation nationale publiée dans l'arrêté du 27 Avril 2012 (cf : annexe 2).
• Si nécessaire, la liste des travaux à réaliser, et/ou des recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation,
• le cas échéant, le délai imparti pour la réalisation des travaux, à compter de la date du contrôle : à noter que le Maire disposant des pouvoirs de police peut réduire les délais impartis pour la réalisation des travaux si la situation le nécessite (pollution, plaintes, nuisances…)

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.
Le délai de délivrance du rapport du SPANC à l'usager est de maximum un mois à compter de la date du contrôle.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation ou des modifications, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article15 , puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux conformément à l'article 16 , après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 10. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Le contrôle périodique des installations d'ANC concerne tous les immeubles ayant été contrôlés par le SPANC lors de leur création, leur réhabilitation, ou lors d'un diagnostic.

La fréquence des contrôles périodiques des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de la conformité et de l'impact sanitaire de l'installation.
Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

• tous les 4 ans pour :

- les installations destinées à traiter une charge supérieure à 20 EH
- les installation significativement sous dimensionnées, ou présentant des dysfonctionnements majeurs
- les installations comportant des organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques
- les installations recevant les eaux usées de trois logements individuels au plus
- les installations non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré
- les installations signalées non-conformes après le contrôle d'exécution.
- les habitations qui ne possèdent aucune installation d'assainissement ou dont l'installation est totalement inaccessible.

• Tous les 10 ans pour :

- les installations conformes ou ne présentant pas de défaut,
- les installations présentant des défauts d'entretien ou d'usure (le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange)
- les installations incomplètes, ne présentant pas de risque sanitaire et environnemental.

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle diagnostic et/ou périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle diagnostic des installations d'assainissement non collectif, définies par ce présent règlement.

Cependant, entre deux visites sur le site, le SPANC se réserve la possibilité :

• de demander au propriétaire de fournir les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidange. Sans l'envoi de ces justificatifs dans le délai imparti, le SPANC pourra déclencher un contrôle périodique immédiat, sans tenir compte de la périodicité fixée ci-dessus.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

• s'il est constaté des nuisances causées par une installation ;
• sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Article 19 : Contrôle par le SPANC au moment des Ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante ; Suite à la demande présentée au SPANC et dans un délai de deux jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des réponses suivantes :

Cas 1 - Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors qu'il a connaissance de suspicions de

dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 - Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

• le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
• le nom du futur acquéreur et date de la vente
• l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
• les références cadastrales ;
• le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
• l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Option – Le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l'étranger si ces derniers présentent la demande au SPANC par l'intermédiaire d'un notaire ou d'une agence immobilière établie en France.

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou l'usager concerné sur la base :

– des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
– de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.
Le SPANC vérifie ces documents :

– au moment du contrôle sur site ;
– entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

CHAPITRE IV redevances et paiements

Article 20 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'État, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux

usagers mentionnés à l'article d'être en conformité avec les dispositions législatives et règlementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.
Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 21 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chacune d'entre elles :

Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- Redevance de vérification préalable du projet
- Redevance de vérification de l'exécution des travaux

Le redevable de ces redevances est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Celles-ci seront
Exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

Contrôle des installations existantes :

- Redevance de premier contrôle, contrôle périodique
- Redevance de contrôle en vue d'une vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

(cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 19)

Le redevable de ces redevances est le propriétaire de l'immeuble. Toutefois la redevance de contrôle pour vente peut être facturée à un mandataire du propriétaire (notaire, agent immobilier….) Lorsque la demande de contrôle émane d'une personne qui n'est pas le propriétaire, le SPANC doit s'assurer de l'existence réelle du mandat avant tout contrôle.

Contre-visite :

- Redevance de contre-visite

Le redevable de cette redevance est le propriétaire de l'immeuble ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

Le SPANC peut également percevoir des frais de gestion de service.

Article 22 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances est fixé par délibération de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif pour la partie du service qu'elle assure.

Article 23 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

Article 24 : Recouvrement des Redevances d'Assainissement non collectif

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe).
- La date limite de paiement de la facture ou titre de recette ainsi que les conditions de son règlement
- L'indentification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- Les nom, prénom et qualité du redevable ;
- Les coordonnées complètes du service de recouvrement

CHAPITRE V SANCTIONS, VOIE DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

Article 25 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle *(article L. 1331-8 du code de la santé publique*

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000€ d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Article 26 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique *(article L. 1331-8)* et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.
On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

– refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
– absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2e rendez-vous sans justification ;

Conformément à l'article 8 il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

Article 27 : Modalités de règlement des litiges

- Modalités de règlement amiable interne

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois.
En cas de désaccord avec la réponse apportée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du président de la collectivité par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.
Le président de la collectivité dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour :

– soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de deux mois ;
– soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels

- Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 28 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que le document retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC, d'une vente d'un bien immobilier à usage d'habitation ou premier contrôle.
En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC ou le consulter en mairie. Il est également consultable sur le site de la collectivité.

Ce présent règlement peut être modifié par l'assemblée délibérante compétente et de ce fait mis à jour après chaque modification.

Le présent règlement entre en vigueur à compter du ……..

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de cette même date.

Le Président de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne, les agents du service d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé, Délibéré et voté par le Conseil de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne, le ……..

6-2 Validation de la nouvelle fiche déclarative pour contrôle ANC,

Un formulaire de demande d'intervention UNIQUE (vente, contrôle initial, étude de conception et vérification des travaux) Simplification du document, la partie technique étant reprise par nos prestataires sur le rapport de visite.

Une partie a été ajoutée, Coordonnées du Futur Acquéreur. Il s'agit pour le SPANC de pouvoir effectuer plus facilement un suivi des diagnostics vente (pour rappel, le futur acquéreur a un an pour se mettre aux normes de l'Assainissement Non Collectif dès la date de la signature de l'acte). Notion importante avant la mise en place d'une procédure d'information des SPANC par les notaires (action 10 du PANANC 2014/2019).

6-3 Validation Etude en vue du transfert compétences EAU ASSAINISSEMENT

Suite à l'adoption, le 7 Août 2015, de la Loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), les EPCI à fiscalité propre exerceront de plein droit, au lieu et place de leurs communes membres, les compétences Eau et Assainissement au 1er Janvier 2020.

Afin d'anticiper ce transfert, il serait utile et intéressant que notre Communauté de Communes fasse réaliser par un prestataire extérieur une étude diagnostique et d'élaboration de scénarios de transfert des services d'eau potable et d'assainissement existants sur son territoire. Cette analyse permettrait ainsi d'évaluer les différentes solutions envisageables pour réaliser le transfert des compétences dans les meilleures conditions, et d'étudier l'impact que ce dernier aura sur les services existants.

Cette mission pourrait être composée de 3 phases comme suit :

Phases	***Eléments de mission***
Phase 1	*Recueil des données des services d'eau et d'assainissement* *Etape 1 : Recueil des données techniques* *Etape 2 : Organisation des services* *Etape 3 : Etat des milieux aquatiques et objectifs SDAGE, SAGE et PAOT* *Etape 4 : Regroupement des données*
Phase 2	*Synthèse et analyse comparative des services d'eau et d'assainissement* *Etape 1 : Synthèse des données – Analyse technique par service* *Etape 2 : Synthèse des données – Analyse organisationnelle et financière par service* *Etape 3 : Comparaison technique et financière des services*

Phase 3	*Proposition d'une stratégie de transfert des compétences eau potable et assainissement* *Etape 1 : Etudes des besoins des services* *Etape 2 : Modalités de transfert* *Etape 3 : Procédure d'application du transfert des compétences eau potable et assainissement* *Etape 4 : Conclusion sur l'impact du transfert des compétences eau et assainissement*

L'Agence de l'Eau Rhin Meuse peut nous apporter une réponse concrète en finançant jusqu'à 80% du montant de ces études.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire décide :

- *DE LANCER par appel d'offre cette étude permettant la réalisation d'un schéma de transfert des compétences eau potable et assainissement sur l'ensemble du territoire de Vallées et Plateau d'Ardenne*
- *DE SOLLICITER de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse une subvention la plus élevée possible dans ce cadre*
- *D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les actes afférents à ces décisions.*

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

VII- ***FINANCES / AFFAIRES FINANCIÈRES ET JURIDIQUES :***

7-1 Vote des Comptes Administratifs 2016,

- ***Vote du Compte Administratif 2016 du Budget Général de l'Ex Communauté de Communes Portes de France :***

Monsieur Michel DOYEN, Président de la Commission de Finances, donne lecture du Compte Administratif 2016 du Budget Général de l'Ex Communauté de Communes Portes de France :

En section de Fonctionnement, le montant des dépenses s'élève à la somme de ***7 710 852.70 €*** *(sept millions sept cent dix mille huit cent cinquante-deux Euros, soixante-dix Cents), et celui des recettes à la somme de* ***10 570 406.59 €*** *(dix millions cinq cent soixante-dix mille quatre centre six Euros, cinquante-neuf Cents), d'où un excédent de Fonctionnement de* ***2 859 553.89 €*** *(2 millions huit cent cinquante-neuf mille cinq cent cinquante-trois Euros, quatre-vingt-neuf Cents).*

En section d'investissement, le montant des dépenses s'élève à la somme de ***2 516 101.23 €*** *(deux millions cinq cent seize cent-un Euros, vingt-trois Cents), et celui des recettes à la somme de* ***1 332 942.85 €*** *(un million trois cent trente-deux mille neuf cent quarante-deux Euros, quatre-vingt-cinq Cents), d'où un déficit d'investissement de* ***1 183 158.38 €*** *(un million cent quatre-vingt-trois mille cent cinquante-huit Euros, trente-huit Cents).*

La balance générale fait apparaître un excédent global de ***1 676 395.51 €*** *(un million six cent soixante-seize mille trois cent quatre-vingt-quinze Euros, cinquante et un Cents).*

Après que Monsieur le Président se soit retiré de la salle, le Compte administratif 2016 du Budget Général de l'Ex Communauté de Communes Portes de France est soumis au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire ***APPROUVE*** *le Compte administratif du Budget Général de l'Ex Communauté de Communes Portes de France pour l'exercice 2016.*

45 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

- ***Vote du Compte Administratif 2016 du Budget Annexe de la « REOM » de l'Ex Communauté de Communes Portes de France :***

Monsieur Michel DOYEN, Président de la Commission de Finances, donne lecture du Compte Administratif 2016 du budget annexe de la « REOM » de l'Ex Communauté de Communes Portes de France:

En section de Fonctionnement, le montant des dépenses s'élève à la somme de ***477 253.65 €*** *(quatre cent soixante-dix-sept mille deux cent cinquante-trois Euros, soixante-cinq Cents), et celui des recettes à la somme de* ***367 539.58 €*** *(trois cent soixante-sept mille cinq cent trente-neuf Euros, cinquante-huit Cents), d'où un déficit de Fonctionnement de* ***109 714.07 €*** *(cent neuf mille sept cent quatorze Euros, sept Cents).*

En section d'investissement, le montant des dépenses s'élève à la somme ***7 779.00 €*** *(sept mille sept cent soixante-dix-neuf Euros), et celui des recettes à la somme de 0.00 € (zéro Euro), d'où un déficit d'investissement de* ***7 779.00 €*** *(sept mille sept cent soixante-dix-neuf Euros).*

La balance générale fait apparaître un déficit global de ***117 493.07 €*** *(cent dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-treize Euros, sept Cents).*

Après que Monsieur le Président se soit retiré de la salle, le Compte administratif 2016 du budget annexe de la « REOM » de l' Ex Communauté de Communes Portes de France est soumis au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire ***APPROUVE*** *le Compte administratif pour l'exercice 2016 du budget annexe de la « REOM » de l'Ex Communauté de Communes Portes de France.*

45 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

- ***Vote du Compte Administratif 2016 du Budget Annexe du « SPANC » de l'Ex Communauté de Communes Portes de France :***

Monsieur Michel DOYEN, Président de la Commission de Finances, donne lecture du Compte Administratif 2016 du budget annexe du « SPANC » de l'Ex Communauté de Communes Portes de France :

En section de Fonctionnement, le montant des dépenses s'élève à la somme de ***4 565.54 €*** *(quatre mille cinq cent soixante-cinq Euros, cinquante-quatre Cents), et celui des recettes à la somme de* ***91 300.22 €*** *(quatre-vingt-onze mille trois cent Euros, vingt-deux Cents), d'où un excédent de Fonctionnement de* ***86 734.68 €*** *(quatre-vingt-six mille sept cent trente-quatre Euros, soixante-huit Cents).*

En section d'investissement, le montant des dépenses s'élève à ***0.00 €*** *(zéro euro) et celui des recettes à la somme de* ***0.00 €*** *(zéro euro).*

*La balance générale fait apparaître un excédent global de **86 734.68 €** (quatre-vingt-six mille sept cent trente-quatre Euros, soixante-huit Cents).*

Après que Monsieur le Président se soit retiré de la salle, le Compte Administratif 2016 du budget annexe du « SPANC » de l'Ex Communauté de Communes Portes de France est soumis au vote.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire **APPROUVE** le Compte Administratif 2016 du budget annexe du « SPANC » de l'Ex Communauté de Communes Portes de France.*

45 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

- ***Vote du Compte Administratif 2016 du Budget Annexe de la « MSP de Rimogne » de l'Ex Communauté de Communes Portes de France :***

Monsieur Michel DOYEN, Président de la Commission de Finances, donne lecture du Compte Administratif 2016 du budget annexe de la « MSP de Rimogne » de l'Ex Communauté de Communes Portes de France.

*En section de Fonctionnement, le montant des dépenses s'élève à la somme de **83 332.11 €** (quatre-vingt-trois mille trois cent trente-deux Euros, onze Cents), et celui des recettes à la somme de **92 017.09 €** (quatre-vingt-douze mille dix-sept Euros, neuf Cents), d'où un excédent de Fonctionnement de **8 684.98 €** (huit mille six cent quatre-vingt-quatre Euros, quatre-vingt-dix-huit Cents).*

*En section d'investissement, le montant des dépenses s'élève à la somme de **278 343.58 €** (deux cent soixante-dix-huit mille trois cent quarante-trois Euros, cinquante-huit Cents), et celui des recettes à la somme de **284 169.14 €** (deux cent quatre-vingt-quatre mille cent soixante-neuf Euros, quatorze Cents), d'où un excédent d'investissement de **5 825.56 €** (cinq mille huit cent vingt-cinq Euros, cinquante-six Cents).*

*La balance générale fait apparaître un excédent global de **14 510.54 €** (quatorze mille cinq cent dix Euros, cinquante-quatre Cents).*

Après que Monsieur le Président se soit retiré de la salle, le Compte Administratif 2016 du budget annexe de la « MSP de Rimogne » de l'Ex Communauté de Communes Portes de France est soumis au vote.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire **APPROUVE** le Compte Administratif 2016 du budget annexe de la « MSP de Rimogne » de l'Ex Communauté de Communes Portes de France.*

45 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

- ***Vote du Compte Administratif 2016 du Budget Annexe de la « MSP de Rocroi » de l'Ex Communauté de Communes Portes de France :***

Monsieur Michel DOYEN, Président de la Commission de Finances, donne lecture du Compte Administratif 2016 du budget annexe de la « MSP de Rocroi » de l'Ex Communauté de Communes Portes de France.

*En section de Fonctionnement, le montant des dépenses s'élève à la somme de **17 939.00 €** (dix-sept mille neuf cent trente-neuf Euros), et celui des recettes à la somme de **17 939.00 €** (dix-sept mille neuf cent trente-neuf Euros), d'où un résultat de fonctionnement de **0.00 €** (zéro euro).*

*En section d'Investissement, le montant des dépenses s'élève à la somme de **1 477 995.16 €** (un million quatre cent soixante-dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-quinze Euros, seize Cents) et celui des recettes à la somme de **994 364.77 €** (neuf cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent soixante-quatre Euros, soixante-dix-sept Cents), d'où un déficit d'Investissement de **483 630.39 €** (quatre cent quatre-vingt-trois mille six cent trente Euros, trente-neuf Cents).*

Après que Monsieur le Président se soit retiré de la salle, le Compte Administratif 2016 du budget annexe de la « MSP de Rocroi » de l'Ex Communauté de Communes Portes de France est soumis au vote.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire **APPROUVE** le Compte administratif pour l'exercice 2016 du budget annexe de la « MSP de Rocroi » de l'Ex Communauté de Communes Portes de France.*

45 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

- ***Vote du Compte Administratif 2016 du budget annexe de la « MARPA de Renwez » de l'Ex Communauté de Communes Portes de France :***

Monsieur Michel DOYEN, Président de la Commission de Finances, donne lecture du compte Administratif 2016 du budget annexe de la « MARPA de Renwez ».

*En section de Fonctionnement, le montant des dépenses s'élève à la somme de **0,00 €** (zéro Euro) et celui des recettes à la somme de **0,00 €** (Zéro Euro).*

*En section d'Investissement, le montant des dépenses s'élève à la somme de **0,00 €** (zéro Euro) et celui des recettes à la somme de **300 000,00 €** (Trois cent mille Euros), d'où un excédent d'investissement de **300 000,00 €** (Trois cent mille Euros).*

*La balance générale fait apparaître un résultat global de **300 000,00 €** (Trois cent mille Euros).*

Après que Monsieur le Président se soit retiré de la salle, le Compte administratif 2016 de la MARPA de Renwez de l'Ex Communauté de Communes Portes de France est soumis au vote.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire **APPROUVE** le Compte administratif pour l'exercice 2016 du budget annexe de la « MARPA » de l'Ex Communauté de Communes Portes de France.*

45 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

- ***Vote du Compte Administratif 2016 du budget annexe du « Bâtiment Industriel de Les Mazures» :***

Monsieur Michel DOYEN, Président de la Commission de Finances, donne lecture du Compte Administratif 2016 du budget annexe du « Bâtiment industriel de Les Mazures» de l'Ex Communauté de Communes Portes de France.

*En section de Fonctionnement, le montant des dépenses s'élève à la somme de **1 363 808.74 €** (un million trois cent soixante-trois mille huit cent huit Euros, soixante-quatorze Cents) et celui des recettes à la somme de **25 200.00 €** (vingt-cinq mille deux cent Euros), d'où un déficit de fonctionnement de **1 338 608.74 €** (un million trois cent trente-huit mille six cent huit Euros, soixante-quatorze Cents).*

*En section d'Investissement, le montant des dépenses s'élève à la somme de **0,00 €** (zéro Euro) et celui des recettes à la somme de **0,00 €** (Zéro Euro).*

*La balance générale fait apparaître un déficit global de **1 338 608.74 €** (un million trois cent trente-huit mille six cent huit Euros, soixante-quatorze Cents).*

Après que Monsieur le Président se soit retiré de la salle, le Compte administratif 2016 du « Bâtiment industriel de Les Mazures » de l'Ex Communauté de Communes Portes de France est soumis au vote.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire **APPROUVE** le Compte administratif pour l'exercice 2016 du budget annexe du « Bâtiment industriel de Les Mazures » de l'Ex Communauté de Communes Portes de France.*

45 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

- ***Vote du Compte Administratif 2016 du Budget Général de l'Ex Communauté de Communes Meuse et Semoy :***

Monsieur Erik PILARDEAU, Président de l'Ex Communauté de Communes Meuse et Semoy, donne lecture du Compte Administratif 2016 du Budget Général:

*En section de Fonctionnement, le montant des dépenses s'élève à la somme de **6 666 908.86 €** (six millions six cent soixante-six mille neuf cent huit Euros, quatre-vingt-six Cents), et celui des recettes à la somme de **9 599 229.22 €** (neuf millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent vingt-neuf Euros, vingt-deux Cents), d'où un excédent de Fonctionnement de **2 932 320.36 €** (deux millions neuf cent trente-deux mille trois cent vingt Euros, trente-six Cents)*

*En section d'investissement, le montant des dépenses s'élève à la somme de **3 606 488.49 €** (trois millions six cent six mille quatre cent quatre-vingt-huit Euros, quarante-neuf Cents), et celui des recettes à la somme de **2 193 884.49 €** (deux millions cent quatre-vingt-treize mille huit cent quatre-vingt-quatre Euros, quarante-neuf Cents)*

*, d'où un déficit d'investissement de **1 412 603.51 €** (un million quatre cent douze mille six cent trois Euros, cinquante-et-un Cents).*

*La balance générale fait apparaître un excédent global de **1 519 716.85 €** (un million cinq cent dix-neuf mille sept cent seize Euros, quatre-vingt-cinq Cents).*

Après que Monsieur le Président se soit retiré de la salle, le Compte administratif 2016 du Budget Général de l'Ex Communauté de Communes Meuse et Semoy est soumis au vote.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire **APPROUVE** le Compte administratif du Budget Général de l'Ex Communauté de Communes Meuse et Semoy pour l'exercice 2016.*

45 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

- ***Vote du Compte Administratif 2016 du Budget Annexe « REOM » de l'Ex Communauté de Communes Meuse et Semoy :***

Monsieur Erik PILARDEAU, Président de l'Ex Communauté de Communes Meuse et Semoy, donne lecture du Compte Administratif 2016 du Budget Annexe « REOM »:

*En section de Fonctionnement, le montant des dépenses s'élève à la somme de **1 192 539.41 €** (un million cent quatre-vingt-douze mille cinq cent trente-neuf Euros, quarante et un Cents), et celui des recettes à la somme de **1 275 160.42 €** (un million deux cent soixante-quinze mille cent soixante Euros, quarante-deux Cents), d'où un excédent de Fonctionnement de **82 621.01 €** (quatre-vingt-deux mille six cent vingt et un Euros, un Cents).*

*En section d'investissement, le montant des dépenses s'élève à la somme de **149 939.97 €** (cent quarante-neuf mille neuf cent trente-neuf Euros, quatre-vingt-dix-sept Cents), et celui des recettes à la somme de **301 971.40 €** (trois cent un mille neuf cent soixante et onze Euros, quarante Cents), d'où un excédent d'investissement de **152 031.43 €** (cent cinquante-deux mille trente-et-un Euros, quarante-trois Cents).*

*La balance générale fait apparaître un excédent global de **234 652.44 €** (deux cent trente-quatre mille six cent cinquante-deux Euros, quarante-quatre Cents).*

Après que Monsieur le Président se soit retiré de la salle, le Compte administratif 2016 du Budget Annexe « REOM » de l'Ex Communauté de Communes Meuse et Semoy est soumis au vote.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire **APPROUVE** le Compte administratif du Budget Annexe « REOM » de l'Ex Communauté de Communes Meuse et Semoy pour l'exercice 2016.*

45 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

- ***Vote du Compte Administratif 2016 du Budget Annexe « SPANC » de l'Ex Communauté de Communes Meuse et Semoy :***

Monsieur Erik PILARDEAU, Président de l'Ex Communauté de Communes Meuse et Semoy, donne lecture du Compte Administratif 2016 du Budget Annexe « SPANC »:

*En section de Fonctionnement, le montant des dépenses s'élève à la somme de **3 019.98 €** (trois mille dix-neuf Euros, quatre-vingt-dix-huit Cents, et celui des recettes à la somme de **11 782.63 €** (onze mille sept cent quatre-vingt-deux Euros, soixante-trois Cents), d'où un excédent de Fonctionnement de **8 762.65 €** (huit mille sept cent soixante-deux Euros, soixante-cinq Cents).*

*La balance générale fait apparaître un excédent global de **8 762.65 €** (huit mille sept cent soixante-deux Euros, soixante-cinq Cents).*

Après que Monsieur le Président se soit retiré de la salle, le Compte administratif 2016 du Budget Annexe « SPANC » de l'Ex Communauté de Communes Meuse et Semoy est soumis au vote.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire **APPROUVE** le Compte administratif du Budget Annexe « SPANC » de l'Ex Communauté de Communes Meuse et Semoy pour l'exercice 2016.*

45 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

- ***Vote du Compte Administratif 2016 du Budget Annexe « Camping Intercommunal » de l'Ex Communauté de Communes Meuse et Semoy :***

Monsieur Erik PILARDEAU, Président de l'Ex Communauté de Communes Meuse et Semoy, donne lecture du Compte Administratif 2016 du Budget Annexe « Camping Intercommunal »:

*En section de Fonctionnement, le montant des dépenses s'élève à la somme de **36 440.63 €** (trente-six mille quatre cent quarante Euros, soixante-trois Cents), et celui des recettes à la somme de **42 828.11 €** (quarante-deux mille huit cent vingt-huit Euros, Onze Cents), d'où un excédent de Fonctionnement de **6 387.48 €** (six mille trois cent quatre-vingt-sept Euros, quarante-huit Cents).*

*En section d'investissement, le montant des dépenses s'élève à la somme de **3 866.15 €** (trois mille huit cent soixante-six Euros, quinze Cents), et celui des recettes à la somme de **8 027.40 €** (huit mille vingt-sept Euros, quarante Cents), d'où un excédent d'investissement de **4 161.25 €** (quatre mille cent soixante et un Euros, vingt-cinq Cents).*

*La balance générale fait apparaître un excédent global de **10 548.73 €** (dix mille cinq cent quarante-huit Euros, soixante-treize Cents).*

Après que Monsieur le Président se soit retiré de la salle, le Compte administratif 2016 du Budget Annexe « Camping Intercommunal » de l'Ex Communauté de Communes Meuse et Semoy est soumis au vote.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire **APPROUVE** le Compte administratif du Budget Annexe « Camping Intercommunal » de l'Ex Communauté de Communes Meuse et Semoy pour l'exercice 2016.*

45 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

- ***Vote du Compte Administratif 2016 du Budget Annexe « ZA BRAUX » de l'Ex Communauté de Communes Meuse et Semoy :***

Monsieur Erik PILARDEAU, Président de l'Ex Communauté de Communes Meuse et Semoy, donne lecture du Compte Administratif 2016 du Budget Annexe « ZA BRAUX »:

*En section de Fonctionnement, le montant des dépenses s'élève à la somme de **2 872 632.54 €** (deux millions huit cent soixante-douze mille six cent trente-deux Euros, cinquante-quatre Cents), et celui des recettes à la somme de **2 522 074.97 €** (deux millions cinq cent vingt-deux mille soixante-quatorze Euros, quatre-vingt-dix-sept Cents), d'où un déficit de Fonctionnement de **350 557.57 €** (trois cent cinquante mille cinq cent cinquante-sept Euros, cinquante-sept Cents).*

*En section d'investissement, le montant des dépenses s'élève à la somme de **2 962 195.61 €** (deux millions neuf cent soixante-deux mille cent quatre-vingt-quinze Euros, soixante et un Cents), et celui des recettes à la somme de **2 750 746.37 €** (deux millions sept cent cinquante mille sept cent quarante-six Euros, trente-sept Cents), d'où un déficit d'investissement de **211 449.24 €** (deux cent onze mille quatre cent quarante-neuf Euros, vingt-quatre Cents).*

*La balance générale fait apparaître un déficit global de **562 006.81 €** (cinq cent*

Après que Monsieur le Président se soit retiré de la salle, le Compte administratif 2016 du Budget Annexe « ZA BRAUX » de l'Ex Communauté de Communes Meuse et Semoy est soumis au vote.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire **APPROUVE** le Compte administratif du Budget Annexe « ZA BRAUX » de l'Ex Communauté de Communes Meuse et Semoy pour l'exercice 2016.*

45 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

7-2 Vote des Comptes de Gestion 2016,

- ***Vote du Compte de Gestion 2016 du Budget Général de l'Ex Communauté de Communes Portes de France :***

Suite aux explications,

*Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire **APPROUVE** le Compte de Gestion de l'exercice 2016 du budget Général de l'Ex Communauté de Communes Portes de France, qui est rigoureusement identique au Compte Administratif de l'exercice 2016 du budget Général, d'où un excédent de Fonctionnement de **2 859 553.89 €** (deux millions huit cent cinquante-neuf mille cinq cent cinquante-trois Euros, quatre-vingt-neuf Cents), un déficit d'Investissement de **1 183 158.38 €** (un million cent quatre-vingt-trois mille cent cinquante-huit Euros, trente-huit Cents), représentant un excédent global de **1 676 395.51 €** (un million six cent soixante-seize mille trois cent quatre-vingt-quinze Euros, cinquante et un Cents).*

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

- ***Vote du Compte de Gestion 2016 du Budget Annexe de la « REOM » de l'Ex Communauté de Communes Portes de France :***

Suite aux explications,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire ***APPROUVE*** *le Compte de Gestion de l'exercice 2016 du budget Annexe de la « REOM » de l'Ex Communauté de Communes Portes de France, qui est rigoureusement identique au Compte Administratif de l'exercice 2016 du budget Annexe de la « REOM », d'où un déficit de Fonctionnement de* ***109 714.07 €*** *(cent neuf mille sept cent quatorze Euros, sept Cents), un déficit d'Investissement de* ***7 779.00 €*** *(sept mille sept cent soixante-dix-neuf Euros), représentant un déficit global de* ***117 493.07 €*** *(cent dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-treize Euros, sept Cents).*

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

- ***Vote du Compte de Gestion 2016 du Budget Annexe du « SPANC » de l'Ex Communauté de Communes Portes de France :***

Suite aux explications,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire ***APPROUVE*** *le Compte de Gestion de l'exercice 2016 du Budget Annexe du « SPANC » de l'Ex Communauté de Communes Portes de France, qui est rigoureusement identique au Compte Administratif de l'exercice 2016 du Budget Annexe du « SPANC », d'où un excédent de Fonctionnement de* ***86 734.68 €*** *(quatre-vingt-six mille sept cent trente-quatre Euros, soixante-huit Cents), un résultat d'Investissement de* ***0.00 €*** *(zéro euro), représentant un excédent global de* ***86 734.68 €*** *(quatre-vingt-six mille sept cent trente-quatre Euros, soixante-huit Cents).*

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

- ***Vote du Compte de Gestion 2016 du Budget Annexe de la « MSP de Rimogne» de l'Ex Communauté de Communes Portes de France :***

Suite aux explications,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire ***APPROUVE*** *le Compte de Gestion de l'exercice 2016 du Budget Annexe de la « MSP de Rimogne » de l'Ex Communauté de Communes Portes de France, qui est rigoureusement identique au Compte Administratif de l'exercice 2016 du Budget Annexe de la « MSP de Rimogne », d'où un excédent de Fonctionnement de* ***8 684.98 €*** *(huit mille six cent quatre-vingt-quatre Euros, quatre-vingt-dix-huit Cents), un excédent d'investissement de* ***5 825.56 €*** *(cinq mille huit cent vingt-cinq Euros, cinquante-six Cents), représentant un excédent global de* ***14 510.54 €*** *(quatorze mille cinq cent dix Euros, cinquante-quatre Cents).*

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

- ***Vote du Compte de Gestion 2016 du Budget Annexe de la « MSP de Rocroi » de l'Ex Communauté de Communes Portes de France :***

Suite aux explications,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire ***APPROUVE*** *le Compte de Gestion de l'exercice 2016 du Budget Annexe de la « MSP de Rocroi » de l'Ex Communauté de Communes Portes de France, qui est rigoureusement identique au Compte Administratif de l'exercice 2016 du Budget Annexe de la « MSP de Rocroi », d'où un résultat de Fonctionnement de* ***0.00 €*** *(zéro euro), un déficit d'investissement de* ***483 630.39 €*** *(quatre cent quatre-vingt-trois mille six cent trente Euros, trente-neuf Cents), représentant un déficit global de* ***483 630.39 €*** *(quatre cent quatre-vingt-trois mille six cent trente Euros, trente-neuf Cents).*

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

- ***Vote du Compte de Gestion 2016 du budget annexe de la « MARPA de Renwez » de l'Ex Communauté de Communes Portes de France :***

Suite aux explications,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire ***APPROUVE*** *le Compte de Gestion de l'exercice 2016 du Budget Annexe de la « MARPA de Renwez » de l'Ex Communauté de Communes Portes de France, qui est rigoureusement identique au Compte Administratif de l'exercice 2016 du Budget Annexe de la « MARPA de Renwez », d'où un résultat de Fonctionnement de* ***0.00 €*** *(zéro euro), un excédent d'investissement de* ***300 000,00 €*** *(Trois cent mille Euros), représentant un excédent global de* ***300 000,00 €*** *(Trois cent mille Euros).*

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

- ***Vote du Compte de Gestion 2016 du budget annexe du « Bâtiment Industriel de Les Mazures» :***

Suite aux explications,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire ***APPROUVE*** *le Compte de Gestion de l'exercice 2016 du Budget Annexe de la « Bâtiment Industriel » de l'Ex Communauté de Communes Portes de France, qui est rigoureusement identique au Compte Administratif de l'exercice 2016 du Budget Annexe de la « MARPA de Renwez », d'où un Déficit de d'investissement de* ***1 338 608.74 €*** *(un million trois cent trente-huit mille six cent huit Euros, soixante-quatorze Cents), un résultat de Fonctionnement de* ***0.00 €*** *(zéro Euro), représentant un excédent global de* ***1 338 608.74 €*** *(un million trois cent trente-huit mille six cent huit Euros, soixante-quatorze Cents).*

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

- ***Vote du Compte de Gestion 2016 du Budget Général de l'Ex Communauté de Communes Meuse et Semoy :***

Suite aux explications,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire ***APPROUVE*** *le Compte de Gestion de l'exercice 2016 du Budget Général de l'Ex Communauté de Communes Meuse et Semoy, qui est rigoureusement identique au Compte Administratif de l'exercice 2016 du Budget Général de l'Ex Communauté de Communes Meuse et Semoy, d'où un excédent de Fonctionnement de* ***2 932 320.36 €*** *(deux millions neuf cent trente-deux mille trois cent vingt Euros, trente-six Cents), un déficit d'investissement de* ***1 412 603.51 €*** *(un million quatre cent douze mille six cent trois Euros, cinquante-et-un Cents), représentant un excédent global de* ***1 519 716.85 €*** *(un million cinq cent dix-neuf mille sept cent seize Euros, quatre-vingt-cinq Cents).*

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

- ***Vote du Compte de Gestion 2016 du Budget Annexe « REOM » de l'Ex Communauté de Communes Meuse et Semoy :***

Suite aux explications,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire ***APPROUVE*** *le Compte de Gestion de l'exercice 2016 du Budget Annexe « REOM » de l'Ex Communauté de Communes Meuse et Semoy, qui est rigoureusement identique au Compte Administratif de l'exercice 2016 du Budget Annexe « REOM » de l'Ex Communauté de Communes Meuse et Semoy, d'où un excédent de Fonctionnement de* ***82 621.01 €*** *(quatre-vingt-deux mille six cent vingt et un Euros, un Cents), un excédent d'investissement de* ***152 031.43 €*** *(cent cinquante-deux mille trente-et-un Euros, quarante-trois Cents), représentant un excédent global de* ***234 652.44 €*** *(deux cent trente-quatre mille six cent cinquante-deux Euros, quarante-quatre Cents).*

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

- ***Vote du Compte de Gestion 2016 du Budget Annexe « SPANC » de l'Ex Communauté de Communes Meuse et Semoy :***

Suite aux explications,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire ***APPROUVE*** *le Compte de Gestion de l'exercice 2016 du Budget Annexe « SPANC » de l'Ex Communauté de Communes Meuse et Semoy, qui est rigoureusement identique au Compte Administratif de l'exercice 2016 du Budget Annexe « SPANC » de l'Ex Communauté de Communes Meuse et Semoy, d'où un excédent de Fonctionnement de* ***8 762.65 €*** *(huit mille sept cent soixante-deux Euros, soixante-cinq Cents), représentant un excédent global de* ***8 762.65 €*** *(huit mille sept cent soixante-deux Euros, soixante-cinq Cents).*

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

- ***Vote du Compte de Gestion 2016 du Budget Annexe « Camping Intercommunal » de l'Ex Communauté de Communes Meuse et Semoy :***

Suite aux explications,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire ***APPROUVE*** *le Compte de Gestion de l'exercice 2016 du Budget Annexe « Camping*

*Intercommunal » de l'Ex Communauté de Communes Meuse et Semoy, qui est rigoureusement identique au Compte Administratif de l'exercice 2016 du Budget Annexe « Camping Intercommunal » de l'Ex Communauté de Communes Meuse et Semoy, d'où un excédent de Fonctionnement de **6 387.48 €** (six mille trois cent quatre-vingt-sept Euros, quarante-huit Cents), un excédent d'investissement de **4 161.25 €** (quatre mille cent soixante et un Euros, vingt-cinq Cents), représentant un excédent global de **10 548.73 €** (dix mille cinq cent quarante-huit Euros, soixante-treize Cents).*

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

- ***Vote du Compte de Gestion 2016 du Budget Annexe « ZA BRAUX » de l'Ex Communauté de Communes Meuse et Semoy :***

  Suite aux explications,

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire **APPROUVE** le Compte de Gestion de l'exercice 2016 du Budget Annexe « ZA BRAUX » de l'Ex Communauté de Communes Meuse et Semoy, qui est rigoureusement identique au Compte Administratif de l'exercice 2016 du Budget Annexe « ZA BRAUX » de l'Ex Communauté de Communes Meuse et Semoy, d'où un déficit de Fonctionnement de **350 557.57 €** (trois cent cinquante mille cinq cent cinquante-sept Euros, cinquante-sept Cents), un déficit d'investissement de **211 449.24 €** (deux cent onze mille quatre cent quarante-neuf Euros, vingt-quatre Cents), représentant un déficit global de **562 006.81 €** (cinq cent soixante-deux mille six Euros, quatre-vingt-un Cents).*

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

7-3 Affectation des résultats 2016,

<u>AFFECTATION DU RESULTAT 2016 DU BUDGET ANNEXE « MSP RIMOGNE »</u>

Après l'approbation du Compte Administratif, il convient que le Conseil Communautaire se prononce sur l'affectation du résultat obtenu.

Au regard des résultats du CA 2016, nous vous proposons les affectations suivantes :

- *L'excédent de Fonctionnement de **8 684.98 €** en « Excédent de Fonctionnement reporté » au BP 2017 (Compte 002),*
- *L'excédent d'Investissement de **5 825.56 €** en « Excédent d'Investissement reporté » au BP 2017 (Compte 001).*

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

<u>AFFECTATION DU RESULTAT 2016 DU BUDGET ANNEXE « MSP ROCROI »</u>

Après l'approbation du Compte Administratif, il convient que le Conseil Communautaire se prononce sur l'affectation du résultat obtenu.

Au regard des résultats du CA 2016, nous vous proposons les affectations suivantes :

- *Le Déficit d'Investissement de **483 630.39 €** en « Déficit d'Investissement reporté » au BP 2017 (Compte 001).*

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

AFFECTATION DU RESULTAT 2016 DU BUDGET ANNEXE « MARPA »

Après l'approbation du Compte Administratif, il convient que le Conseil Communautaire se prononce sur l'affectation du résultat obtenu.

Au regard des résultats du CA 2016, nous vous proposons les affectations suivantes :

- *L'Excédent d'Investissement de **300 000 €** en « Excédent d'Investissement reporté » au BP 2017 (Compte 001).*

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

AFFECTATION DU RESULTAT 2016 DU BUDGET ANNEXE « REOM PORTES DE FRANCE »

Après l'approbation du Compte Administratif, il convient que le Conseil Communautaire se prononce sur l'affectation du résultat obtenu.

Au regard des résultats du CA 2016, nous vous proposons les affectations suivantes :

- *Le Déficit de Fonctionnement de **109 714 €** en « Déficit de Fonctionnement reporté » au BP 2017 (Compte 002),*
- *Le déficit d'Investissement de **7 779 €** en « Déficit d'Investissement reporté » au BP 2017 (Compte 001).*

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

AFFECTATION DU RESULTAT 2016 DU BUDGET ANNEXE « BATIMENT INDUSTRIEL »

Après l'approbation du Compte Administratif, il convient que le Conseil Communautaire se prononce sur l'affectation du résultat obtenu.

Au regard des résultats du CA 2016, nous vous proposons les affectations suivantes :

- *Le déficit d'Investissement de **1 338 608.74 €** en « Déficit d'Investissement reporté » au BP 2017 (Compte 001).*

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

AFFECTATION DU RESULTAT 2016 DU BUDGET ANNEXE «CAMPING INTERCOMMUNAL »

Après l'approbation du Compte Administratif, il convient que le Conseil Communautaire se prononce sur l'affectation du résultat obtenu.

Au regard des résultats du CA 2016, nous vous proposons les affectations suivantes :

- *L'excèdent de Fonctionnement de **6 387.48 €** en « Excédent de Fonctionnement reporté » au BP 2017 (Compte 002).*
- *L'excédent d'investissement de **4 161.25 €** en « Excédent d'investissement reporté » au BP 2017 (Compte 001).*

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

AFFECTATION DU RESULTAT 2016 DU BUDGET ANNEXE « ZA BRAUX »

Après l'approbation du Compte Administratif, il convient que le Conseil Communautaire se prononce sur l'affectation du résultat obtenu.

Au regard des résultats du CA 2016, nous vous proposons les affectations suivantes :

- *Le Déficit de Fonctionnement de **350 557.57 €** en « Déficit de Fonctionnement reporté » au BP 2017 (Compte 002).*
- *Le Déficit d'investissement de **211 449.24 €** en « Déficit d'investissement reporté » au BP 2017 (Compte 001).*

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

AFFECTATION DU RESULTAT 2016 DU BUDGET ANNEXE « OM »

Après l'approbation du Compte Administratif, il convient que le Conseil Communautaire se prononce sur l'affectation du résultat obtenu.

Au regard des résultats du CA 2016, nous vous proposons les affectations suivantes :

- *L'excèdent de Fonctionnement de **82 621.01 €** en « Excédent de Fonctionnement reporté » au BP 2017 (Compte 002).*
- *L'excédent d'investissement de **152 031.43 €** en « Excédent d'investissement reporté » au BP 2017 (Compte 001).*

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

AFFECTATION DU RESULTAT 2016 DU BUDGET ANNEXE « SPANC »

Après l'approbation du Compte Administratif SPANC de Meuse et Semoy, il convient que le Conseil Communautaire se prononce sur l'affectation du résultat obtenu.

Au regard des résultats du CA 2016 de Meuse et Semoy, les résultats sont les suivants :

- *L'excèdent de Fonctionnement de **8 762.65 €** en « Excédent de Fonctionnement reporté » au BP 2017 (Compte 002).*

Après l'approbation du Compte Administratif SPANC de Portes de France, il convient que le Conseil Communautaire se prononce sur l'affectation du résultat obtenu.

Au regard des résultats du CA 2016 de Portes de France, les résultats sont les suivants :

- *L'excèdent de Fonctionnement de **86 734.68 €** en « Excédent de Fonctionnement reporté » au BP 2017 (Compte 002).*

*L'Excédent de Fonctionnement global de **95 497.33 €** en « Excédent de Fonctionnement reporté » au BP 2017 (Compte 002).*

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

AFFECTATION DU RESULTAT 2016 DU BUDGET GENERAL

Après l'approbation du Compte Administratif du Budget général de Meuse et Semoy, il convient que le Conseil Communautaire se prononce sur l'affectation du résultat obtenu.

Au regard des résultats du CA 2016 de Meuse et Semoy, les résultats sont les suivants :

- *L'excèdent de Fonctionnement de **2 932 320.36 €** en « Excédent de Fonctionnement reporté » au BP 2017 (Compte 002).*
- *Le Déficit d'investissement de **1 412 603.51 €** en « Déficit d'investissement reporté » au BP 2017 (Compte 001).*

*Représentant un Excédent global de **1 519 716.85 €***

Après l'approbation du Compte Administratif du Budget général de Portes de France, il convient que le Conseil Communautaire se prononce sur l'affectation du résultat obtenu.

Au regard des résultats du CA 2016 de Portes de France, les résultats sont les suivants :

- *L'excèdent de Fonctionnement de **2 859 553.89 €** en « Excédent de Fonctionnement reporté » au BP 2017 (Compte 002).*
- *Le Déficit d'investissement de **1 183 158.38 €** en « Déficit d'investissement reporté » au BP 2017 (Compte 001).*

*Représentant un Excédent global de **1 676 395.51 €***

Après l'approbation des Comptes Administratifs, il convient que le Conseil Communautaire se prononce sur l'affectation des résultats obtenus.

*Considérant que la section de fonctionnement présente un excédent de **5 791 874.25€** et la section d'investissement un déficit de **2 595 761.89 €** (Compte 001 BP 2017 section d'investissement)**.***

Vu les restes à réaliser constatés :

- *Dépenses :*	*1 385 040.00 €*
- *Recettes :*	*77 390.00 €*
TOTAL	*- 1 307 650.00 €*

Il vous est proposé les affectations suivantes :

- *affectation au financement de la section d'investissement (compte 1068 BP 2017 section investissement) : **3 903 411.89 €***
- *affectation à l'excèdent et reporté (compte 002 BP 2017 section fonctionnement) : **1 888 462.36 €.***

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

7-4 Création d'un Budget Annexe « Zone d'Activité Rocroi-Gué d'Hossus »,

Vu le projet d'acquisition de terrains appartenant au Conseil Départemental des Ardennes pour la création d'une Zone d'Activité Economique sur les communes de Rocroi-Gué d'Hossus,

Suite aux explications données,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire DECIDE la création d'un Budget Annexe « Zone d'Activité Rocroi-Gué d'Hossus »,

La nomenclature adoptée pour ce Budget Annexe sera la M4 – Services à Caractère Industriel et Commercial.

Ce budget sera assujetti à la TVA,

Son code collectivité est le 530,

Son code budget est le 10.

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

7-5 Vote du Budget Primitif 2017 concernant le Budget Général, et des éléments s'y rapportant :

7-5-1 Vote des taux communautaires des 3 taxes et du taux relais prévu à l'article 1640 B du Code Général des Impôts (Taux de cotisation foncière des entreprises),

Vu la loi de finances 2014,

Vu le code général des impôts, et plus particulièrement les articles 709 nonies C 738-0 Bis et 736B sexies.

Monsieur Michel DOYEN propose les taux détaillés ci-dessous des différentes taxes pour l'année 2016 :

- *Taxe d'habitation* : ***5.95 %***
- *Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties* : ***4.06 %***
- *Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties* : ***7.49 %***
- *Cotisation Foncière des Entreprises* : ***20,46 %***

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire accepte les taux des différentes taxes pour l'année 2017 et le taux relais prévu à l'article 1640 B.

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

7-5-2 Participations vers les Budgets Annexes,

Afin d'équilibrer nos budgets annexes, il est nécessaire de voter des subventions d'équilibre pour les budgets annexes suivants :

<u>Dépenses au Compte 2041642</u> : ***980 710 €***

- *Bâtiment Industriel Les Mazures :* *70 710 €*
- *MARPA de Renwez :* *760 000 €*
- *Zone Rocroi-Gué d'Hossus :* *150 000 €*

<u>Dépenses au Compte 27638</u> : ***227 400 €***

- *ZA Braux Actival :* *104 400 €*
- *RAR ZA Braux :* *73 000 €*
- *Bâtiment Blanc :* *50 000 €*

<u>Dépenses au Compte 67441</u> : ***392 750.81 €***

- *Budget Annexe Camping :* *10 000 €*
- *ZA Braux :* *350 560 €*
- *MSP de Rimogne :* *14 133.30 €*
- *MSP de Rocroi :* *18 057.51 €*

Suite aux explications données,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire accepte les subventions d'équilibre détaillées ci-dessus et autorise Monsieur le Président à signer tout document afférent au dossier.

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

7-5-3 Vote des Taux de la taxe des Ordures Ménagères,

Après avoir entendu les explications de Monsieur DOYEN, Président de la Commission de Finances, la fixation des taux 2017 des Ordures Ménagères est proposée comme suit :

- *Communes de Bourg-Fidèle, Gué-d'Hossus, Ham les Moines, Harcy, Lonny, Montcornet, Rocroi Extra-Muros, Saint-Marcel, Sury et Taillette (1 ramassage hebdomadaire) :* ***Taux de 20,39 %***

- *Communes de Rocroi Intra-Muros et Renwez (2 ramassages hebdomadaires) :* ***Taux de 22,90 %***

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire accepte les taux pour la taxe des Ordures Ménagères et autorise Monsieur le Président à signer tout document afférent au dossier.

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

7-5-4 Détails de l'article 6232 « Fêtes et cérémonie »,

Suite aux explications données :

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide que soit inscrit à l'article 6232 les dépenses suivantes :

- *Participation aux vœux,*
- *Frais divers réceptions, inaugurations,*
- *Fleurs, cérémonies, cadeaux,*
- *Cadeaux pour départ en retraite.*

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

7-5-5 Cotisations 2017 aux différents organismes extérieurs.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire accepte de verser une cotisation à ces différents organismes pour l'année 2017 :

Ardennes Développement
Agence Locale d'Energie
AMDA
Ardennes Initiative
ADIL 08
PNR
Ardennes Compétences Territoriales
Centre de Gestion
Comité Départemental du Tourisme
ID Champagne Ardenne
SACEM
SMPVMS
TERAGIR
VDOTSI
UNIMAIR (Union des Maires des Ardennes)
ADCF
Centre Aquatique de Rocroi
Acoustica
VALODEA
EPAMA

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

7-6 Vote des Budgets Primitifs 2017 concernant les budgets annexes,

- ***Vote du Budget Primitif 2017 du Budget Général :***

  Le Budget Primitif du Budget Général pour l'exercice 2017 s'équilibre en section de Fonctionnement tant en dépenses qu'en recettes à la somme de ***13 856 029.88 €*** *(treize millions huit cent cinquante-six mille vingt-neuf Euros, quatre-vingt-huit Cents) et en section d'Investissement à la somme de* ***9 142 753.93 €*** *(neuf millions cent quarante-deux mille sept cent cinquante-trois Euros, quatre-vingt-treize Cents).*

Le Budget Primitif du Budget Général pour l'exercice 2017 est soumis au vote et donne le résultat suivant :

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

Le Budget Primitif 2017 du Budget Général est adopté, à l'unanimité des membres présents.

- ***Vote du Budget Primitif 2017 du Budget annexe de la « REOMI » :***

Le Budget Primitif du Budget annexe de la « REOMI » pour l'exercice 2017 s'équilibre en section d'exploitation tant en dépenses qu'en recettes à la somme de ***681 751.00€*** *(six cent quatre-vingt-un mille sept cent cinquante et un Euros) et en section d'Investissement à la somme de* ***63 859.00 €*** *(soixante-trois mille huit cent cinquante-neuf Euros).*

Le Budget Primitif du Budget annexe de la « REOMI » pour l'exercice 2017 est soumis au vote et donne le résultat suivant :

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

Le Budget Primitif 2017 du Budget annexe de la « REOMI » est adopté, à l'unanimité des membres présents.

- ***Vote du Budget Primitif 2017 du Budget annexe du « SPANC » :***

Le Budget Primitif du Budget annexe du « SPANC » pour l'exercice 2017 s'équilibre en section d'exploitation tant en dépenses qu'en recettes à la somme de 167 297.33 € (cent soixante-sept mille deux cent quatre-vingt-dix-sept Euros, trente-trois Cents) et en section d'Investissement à la somme de 510 000 € (cinq cent dix mille Euros).

Le Budget Primitif du Budget annexe du « SPANC » pour l'exercice 2017 est soumis au vote et donne le résultat suivant :

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

Le Budget Primitif 2017 du Budget annexe du « SPANC » est adopté, à l'unanimité des membres présents.

- ***Vote du Budget Primitif 2017 du Budget annexe de la « MSP de Rimogne » :***

Le Budget Primitif du Budget annexe de la « MSP de Rimogne » pour l'exercice 2017 s'équilibre en section de Fonctionnement tant en dépenses qu'en recettes à la somme de 90 702 € (quatre-vingt-dix mille sept cent deux Euros) et en section d'Investissement à la somme de 84 932.30 € (quatre-vingt-quatre mille neuf cent trente-deux Euros, trente Cents).

Le Budget Primitif du Budget annexe de la « MSP de Rimogne » pour l'exercice 2017 est soumis au vote et donne le résultat suivant :

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

Le Budget Primitif 2017 du Budget annexe de la « MSP de Rimogne » est adopté, à l'unanimité des membres présents.

- ***Vote du Budget Primitif 2017 du Budget annexe de la « MSP de Rocroi » :***

Le Budget Primitif du Budget annexe de la « MSP de Rocroi » pour l'exercice 2017 s'équilibre en section de Fonctionnement tant en dépenses qu'en recettes à la somme de 40 174.11 € (quarante mille cent soixante-quatorze Euros, onze Cents) et en section d'Investissement à la somme de 843 991.51 € (huit cent quarante-trois mille neuf cent quatre-vingt-onze Euros, cinquante-et-un Cents).

Le Budget Primitif du Budget annexe de la « MSP de Rocroi » pour l'exercice 2017 est soumis au vote et donne le résultat suivant :

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

Le Budget Primitif 2017 du Budget annexe de la « MSP de Rocroi » est adopté, à l'unanimité des membres présents.

- ***Vote du Budget Primitif 2017 du Budget annexe de la « MARPA de Renwez » :***

Le Budget Primitif du Budget annexe de la « MARPA de Renwez » pour l'exercice 2017 s'équilibre en section de Fonctionnement tant en dépenses qu'en recettes à la somme de 0.00 € (zéro Euro) et en section d'Investissement à la somme de 1 945 406.00 € (un million neuf cent quarante-cinq mille quatre cent-six Euros).

Le Budget Primitif du Budget annexe de la « MARPA de Renwez » pour l'exercice 2017 est soumis au vote et donne le résultat suivant :

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

Le Budget Primitif 2017 du Budget annexe de la « MARPA de Renwez » est adopté, à l'unanimité des membres présents.

- ***Vote du Budget Primitif 2017 du Budget annexe du « Bâtiment Industriel de Les Mazures » :***

Le Budget Primitif du Budget annexe du « Bâtiment Industriel de Les Mazures » pour l'exercice 2017 s'équilibre en section d'exploitation tant en dépenses qu'en recettes à la somme de 50 000 € (cinquante mille Euros) et en section d'Investissement à la somme de 1 689 010.56 € (un million six cent quatre-vingt-neuf mille dix Euros, cinquante-six Cents).

Le Budget Primitif du Budget annexe du « Bâtiment Industriel de Les Mazures » pour l'exercice 2017 est soumis au vote et donne le résultat suivant :

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

Le Budget Primitif 2017 du Budget annexe du « Bâtiment Industriel de Les Mazures » est adopté, à l'unanimité des membres présents.

- ***Vote du Budget Primitif 2017 du Budget annexe du « Camping Intercommunal » :***

Le Budget Primitif du Budget annexe du « Camping Intercommunal » pour l'exercice 2017 s'équilibre en section de Fonctionnement tant en dépenses qu'en recettes à la somme de 54 760 € (cinquante-quatre mille sept cent soixante Euros) et en section d'Investissement à la somme de 8 311.25 € (huit mille trois cent onze Euros, vingt-cinq Cents).

Le Budget Primitif du Budget annexe du « Camping Intercommunal » pour l'exercice 2017 est soumis au vote et donne le résultat suivant :

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

Le Budget Primitif 2017 du Budget annexe du « Camping Intercommunal » est adopté, à l'unanimité des membres présents.

- ***Vote du Budget Primitif 2017 du Budget annexe de la « Zone d'Activité BRAUX » :***

Le Budget Primitif du Budget annexe de la « Zone d'Activité BRAUX » pour l'exercice 2017 s'équilibre en section de Fonctionnement tant en dépenses qu'en recettes à la somme de 3 372 702.04 € (trois millions trois cent soixante-douze mille sept cent deux Euros, quatre Cents) et en section d'Investissement à la somme de 2 934 263.74 € (deux millions neuf cent trente-quatre mille deux cent soixante-trois Euros, soixante quatorze Cents).

Le Budget Primitif du Budget annexe de la « Zone d'Activité BRAUX » pour l'exercice 2017 est soumis au vote et donne le résultat suivant :

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

Le Budget Primitif 2017 du Budget annexe de la « Zone d'Activité BRAUX » est adopté, à l'unanimité des membres présents.

- ***Vote du Budget Primitif 2017 du Budget annexe de la « REOM » :***

*Le Budget Primitif du Budget annexe de la « REOM » pour l'exercice 2017 s'équilibre en section de Fonctionnement tant en dépenses qu'en recettes à la somme de **1 335 070.00 €** (un million trois cent trente-cinq mille soixante-dix Euros) et en section d'Investissement à la somme de **277 131.43 €** (deux cent soixante-dix-sept mille cent trente et un Euros, quarante-trois Cents).*

Le Budget Primitif du Budget annexe de la « REOM » pour l'exercice 2017 est soumis au vote et donne le résultat suivant :

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

Le Budget Primitif 2017 du Budget annexe de la « REOM » est adopté, à l'unanimité des membres présents.

7-7 Convention de répartition des frais de la Maison des Syndicats et de la participation des Syndicats Intercommunaux,

Vu la convention de participation des frais pour les charges inhérentes au fonctionnement des Syndicats Intercommunaux établie entre la Communauté de Communes « Vallées et Plateau d'Ardenne » et les différentes structures intercommunales (Syndicat de Piscine, SIAEP, SEPA, Syndicat du COSEC),

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire accepte :

- *Les participations pour l'exercice 2017 des syndicats Intercommunaux de Rocroi, qui se décomposent suivant le tableau joint à la présente délibération,*

- *De donner délégation de signature au Président pour tout document afférent à ce dossier.*

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

7-8 Indemnités des élus,

Monsieur le Président annonce que l'Indice Brut terminal de la Fonction Publique 1022 est applicable aux indemnités de fonction des élus locaux en lieu et place de l'indice Brut 1015.

La délibération 2017/07 du 13/01/2017 faisant référence à l'Indice Brut 1015, il est donc nécessaire de rédiger une nouvelle délibération en exprimant simplement le pourcentage de l'Indice Brut terminal de la Fonction Publique.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide de fixer le montant des indemnités du président et des Vice-Présidents comme suit :

- *Président : 57.37 % de l'Indice Brut terminal de la Fonction Publique*
- *Vice-Présidents : 20.60 % de l'Indice Brut terminal de la Fonction Publique*

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

7-9 Fonds de Concours aux communes membres,

Suite à la délibération n°2015/83, rappelant les thématiques retenues pour chaque commune :

- *Aménagement des cœurs de villes et villages,*
- *Réhabilitation et mise en sécurité des bâtiments communaux,*
- *Travaux de mise en accessibilité,*
- *Création de petits équipements sportifs et culturels,*
- *Travaux de voiries et de réseaux,*
- *Travaux en faveur de l'efficacité énergétique,*
- *Aménagement d'arrêts de bus,*
- *Aménagement de point d'apport volontaire de déchets,*
- *Aménagement de bâtiments communaux,*

- *Aménagement du cadre de vie,*
- *Matériel et mobilier divers pour un montant minimum de 5 000 € HT,*
- *Investissement pour du gros matériel.*

Communes	Montant des travaux HT (- subventions extérieures)	Fonds de concours	Délib.	Fonds de concours déjà attribués	Solde Fonds de concours
SURY	11 991,00 €	3 870,00 €	10.04.2017	13 958 € le 23/11/15 - 28 682 € le 15/02/16 - 10 490 € le 24/05/16	0,00 €
TOTAL	11 991,00 €	3 870,00 €			

Suite aux explications données,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire :

- *Accepte le versement du fonds de concours pour la commune citée ci-dessus,*
- *Charge Monsieur le Président à procéder aux versements du fonds de concours, et lui en donne délégation de signature ainsi que pour tout document relatif à ces dossiers.*

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

7-10 Vente Balayeuse SCARAB MINOR.

La Communauté de Communes Meuse et Semoy a fait l'acquisition d'une Balayeuse de Voirie SCARAB MINOR (immatriculée 6309 SM 08) auprès de l'UGAP en mai 2006.

Celle-ci étant maintenant vétuste et présentant des frais importants de remise en état, il est préférable d'acquérir une nouvelle balayeuse. Cet achat se fera auprès de la Société MATHIEU-3D.

*Le prix d'acquisition à l'origine était de **113 260.18 €.***

*L'offre de reprise de cette balayeuse par la Société MATHIEU-3D est de **3 000 €.***

*Il vous est donc proposé la reprise de cette balayeuse au prix de **3 000 €** auprès de la Société MATHIEU-3D.*

La reprise de ce matériel nécessite une sortie de l'inventaire, de la façon suivante :

- *Titre à l'article 2182 – Chap 040 : **113 260.18 €***
- *Mandat à l'article 675 – Chap 042 : **113 260.18 €***
- *Titre à l'article 775 – Chap 77 : **3 000 €***
- *Titre à l'article 776 – Chap 042 : **110 260.18 €** (Valeur d'achat – montant de la vente)*
- *Mandat à l'article 192 – Chap 040 : **110 260.18 €** (Valeur d'achat – montant de la vente)*
- *Titre au Chap 024 : **- 3 000 €***

Suite aux explications données,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire accepte la reprise de la balayeuse au prix de 3 000 € par la société MATHIEU-3D et autorise Monsieur Le Président à signer tout document afférent au dossier.

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

VIII- ***<u>INFRASTRUCTURES – TRAVAUX :</u>***

8-1 Avenant n°1, Lot 4 de l'entreprise ZUCCARI pour le Bâtiment Industriel,

Monsieur DEPAIX fait la présentation de l'avenant n°1 du lot 4 de l'entreprise ZUCCARI, concernant la construction du bâtiment Industriel à Les Mazures :

<u>Avenant n° 1 – LOT 4 :</u>

Le montant initial du marché était de ***47 500 € HT.*** *Il y a eu des travaux en moins :*

- *Protections intérieures métalliques finition laquée.*

Le maître d'œuvre TDA propose donc un avenant dans lequel seront déduits les travaux en moins. Le nouveau montant du marché sera donc de ***45 165.50 €.***

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- *Accepte de signer l'avenant n°1 de l'entreprise ZUCCARI (lot 4) concernant des travaux en moins. Le nouveau montant du marché est de* ***45 165,50 € HT,***
- *Donne délégation de signature au Président pour tous documents afférents à ce dossier.*

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

8-2 Amélioration de la couche de roulement sur la voie touristique « Trans-Semoysienne » : Attribution de marché.

<u>RAPPEL :</u>

1)-Par délibération N°55/2010 du 26 octobre 2010, nous avons approuvé les actions du PER « Accroître la capacité économique du territoire par la valorisation de ses ressources et son patrimoine » et sollicité globalement les subventions.
2)-Par délibération N°55/2011 du 14 juin 2011, nous avons programmé l'opération « création d'une voie touristique Trans-Semoysienne », cette création nécessitant également la pose de 2 passerelles.
3)-Par délibération n°67/2011 du 04 octobre 2011, nous avons procédé à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre sur cette opération. L'entreprise retenue est EGIS France (12 rue Clément Ader, BP 147, 51685 REIMS Cedex 2) pour un montant total de 63 000 € HT soit 75 348 € TTC.
4)-Par délibération N°142/2012 du 14 décembre 2012, nous avons approuvé un avenant N°1 (réalisation d'une étude technique pour la création d'une passerelle submersible et une étude hydraulique) au marché de maîtrise d'œuvre pour un montant de 26 000 € HT soit 29 839,60 € TTC. Le nouveau montant du marché est donc de 89 000 € HT soit 106 444 € TTC.
5)-Par délibération N°126/2013 du 8 octobre 2013, nous avons approuvé la convention de mise à disposition de terrains avec le Conseil Général des Ardennes.
6)-Par délibération N°118/2014 du 24 juin 2014, nous avons attribué les différents lots
-Le lot 1 à ***l'entreprise EUROVIA****, Zone Industrielle de Glaire-BP 50334 08203 SEDAN pour un montant de* ***1 060 554,20 € HT*** *soit* ***1 272 665 € TTC*** *(Tranche ferme : 1 008 692,42 HT et Tranche conditionnelle : 51 861,78 € HT)*
-Le lot 2 à ***l'entreprise EST OUVRAGES****, 5 rue pierre ADT ZA ATTON SUD 54700 ATTON pour un montant de* ***207 970 € HT*** *soit* ***249 564 € TTC***

*-Le lot 3 à **l'entreprise EST OUVRAGES**, 5 rue pierre ADT ZA ATTON SUD 54700 ATTON pour un montant de **385 745 € HT** soit **462 894 € TTC***
*-Le lot 4 à **l'Office National des Forêts**, 1 rue André Dhôtel BP 457 08098 Charleville-Mézières pour un montant de **72 385 € HT** soit **86 862 € TTC** (Tranche ferme : 60 056 € HT et Tranche conditionnelle : 12 329 € HT)*
7)-Par délibération N°2/2015 du 27 janvier 2015 nous avons sollicité des subventions pour des travaux complémentaires
8)-Par délibération N°91/2015 du 2 juin 2015 nous avons accepté un avenant d'un montant de 147 758,41 € HT soit 177 310,09 € TTC concernant la modification du tracé sur la commune des Hautes-Rivières.
9)-Par délibération N°92/2015 du 2 juin 2015 nous avons accepté un avenant N°2 à la mission de maîtrise d'œuvre. Cet avenant d'un montant de 4000 € HT soit 4800 € TTC a pour objet de rémunérer les éléments de mission complémentaires (ACT, VISA, DET et AOR) pour le dossier de consultation aux entreprises et le suivi des travaux de la mise en œuvre de revêtement de surface sur le tracé de la voie touristique
10)-Par délibération N°93/2015 du 2 juin 2015 nous avons accepté un avenant N°1(passerelle de phâdes) d'un montant de 37000 € HT soit 44 400 € TTC et concernant le remplacement de la structure métallique initialement prévue par une structure en aluminium peinte.
11)-Par délibération N°94/2015 du 2 juin 2015 nous avons accepté un avenant N°2 (passerelle de phâdes) d'un montant de 18 827,40 € HT soit 22 592,88 € TTC et concernant la réalisation de terrassements généraux et de reconstitution de la structure du RD31 suite aux indications remises dans l'arrêté du CG08.
*12)-Par délibération N°99/2018 du 23 juin 2015 nous avons attribué le marché « Réalisation de couches de roulement sur la voie touristique » à **l'entreprise EUROVIA**, Zone Industrielle de Glaire-BP 50334 08203 SEDAN pour un montant de **420 057 € HT** soit **504 064,40 € TTC***
13)-Par délibération N°23/2016 du 01 mars 2016 nous avons approuvé le lancement d'un marché de travaux intitulé « Amélioration de la couche de roulement sur la voie touristique Trans-Semoysienne » sur plusieurs exercices
*14)-Par délibération N°81/2016 du 14 juin 2016 nous avons attribué le marché « amélioration de la couche de roulement sur la voie touristique Trans-Semoysienne » tranche 1 **à l'entreprise EUROVIA,** Zone industrielle de Glaire-BP 50334 08203 SEDAN pour un montant de **125 024,50 € HT** soit **150 029,40 € TTC***
Le présent marché de travaux (date d'avis d'appel le mercredi 22 février 2017, date limite de remise des offres le vendredi 24 mars 2017 à 12h) comprend 1 lot. Il consiste en une « amélioration de la couche de roulement sur la voie touristique Trans-Semoysienne » tranche 2 sur les secteurs suivants :

- ***Section 1 comprise entre le camping des rapides de phade et Tournavaux***
- ***Section 2 comprise entre le cimetière de Tournavaux et la base de loisirs de Haulmé***

3 offres ont été reçues dans les délais, puis analysées et classées selon les critères d'attribution déterminés (60% prix des prestations, 40% mémoire technique).

Le montant estimatif du marché était d'environ 110 000 € HT.

Après analyse des offres, il vous est proposé d'attribuer le marché « Amélioration de la voie touristique Trans-Semoysienne » tranche 2 à :
*- **L'entreprise EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE**, Zone Industrielle de Glaire BP 50334 08203 SEDAN Cedex pour un montant de **103 959,60 € HT soit 124 751,52 € TTC.***

Suite aux explications données ci-dessus,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, le Conseil Communautaire accepte l'attribution de marché pour « l'amélioration de la voie touristique Trans-Semoysienne » Tranche

2 à l'entreprise EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE, Zone Industrielle de Glaire BP 50334 – 08230 SEDAN Cedex pour un montant de 103 959.60 € HT soit 124 751.52 € TTC.

45 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)
(Robert PASCOLO ne participe pas au vote)

IX- ***HABITAT – URBANISME – TRANSITION ECOLOGIQUE :***

9-1 Participation Financière de la CCVPA pour l'étude pré-opérationnelle concernant la poursuite du programme « Habiter Mieux »,

Le 1er PIG « Habiter Mieux en Ardenne » *qui s'est terminé fin mars 2017 avec deux thématiques :*

1. Précarité énergétique
2. Insalubrité
(= compétence SINOA et Syndicat Mixte du Pays des Vallées de Meuse et Semoy)

Une démarche de de reconduction du PIG est lancée sous maitrise d'ouvrage CD08 (en partenariat avec ANAH) avec deux thématiques supplémentaires :

3. Adaptation des logements à une population vieillissante
4. Vacance à reconquérir

Groupement étude retenu : Urbanis (mandataire) + Urbam Conseil (prestataire local PIG 2013/2017).

Avancement Etude :
COPIL Diagnostic : 20 janvier 2017
COPIL Proposition d'une stratégie opérationnelle : 17 mars 2017

Etat des Lieux : Vallées et Plateau d'Ardenne : un indice de fragilité dans la moyenne ardennaise

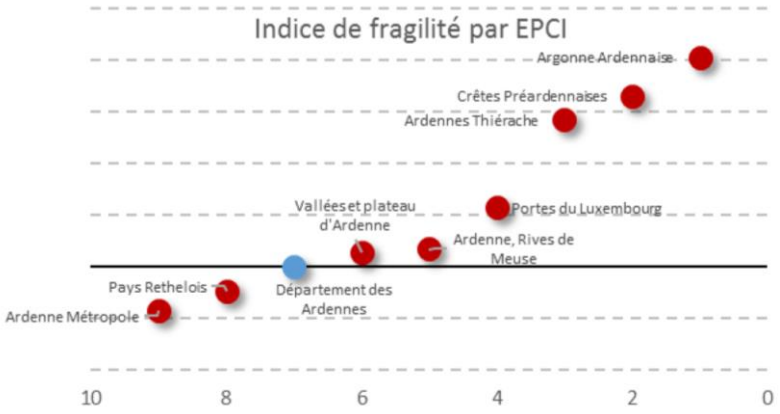

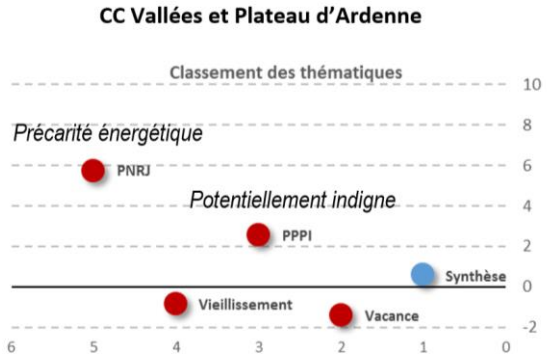

Les enjeux doivent intégrer des dynamiques différenciées entre l'Ouest et l'Est de l'intercommunalité.
La vacance est surtout localisée dans la Vallée, qui connaît une déprise démographique, alors que la partie ouest du territoire bénéficie d'un solde migratoire positif.
La rénovation énergétique est l'un des principaux enjeux du territoire; ce constat, avéré par le diagnostic, est partagé par les acteurs locaux.
Il est localement observé que les ménages les plus jeunes sont davantage en recherche de logements déjà économes en énergie.
Le coût cumulé de l'achat et de la rénovation dans l'ancien est en effet souvent plus élevé que l'investissement dans le neuf ; l'intérêt pour les maisons anciennes semble diminuer.

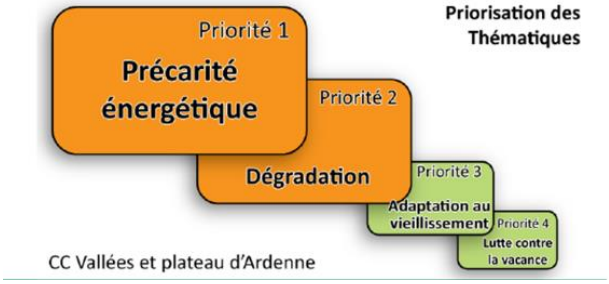

Le taux élevé de logements potentiellement indignes marque le territoire, surtout dans la vallée de la Meuse.

Ce qui est proposé sur CCVPA

. Ingénierie socle (dito précédent PIG Habiter Mieux en Ardennes 2013 / 2016) + ingénierie renforcée à la Carte (selon choix CCVPA)

Animation et Ingénierie générale	**Animation et Ingénierie renforcée par EPCI : optionnel et à la carte :**
. 1 permanence par mois (siège EPCI) . Communication . Sensibilisation des réseaux d'acteurs . Information / sensibilisation porteurs de projet . Assistance technique des porteurs de projet . Montage de dossiers d'aides (dont aides collectivités/transmission de tableaux)	. Communication aides générales et spécifiques . Accueil téléphonique (information de 1er niveau et orientation opérateur) . Permanence(s) supplémentaires : 1 fois par mois Bogny-sur-Meuse / Rocroi . Commission technique et de financement . Repérage/détection (élus/partenaires sociaux,…) priorités 1 et 2

Suite aux explications données,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire décide de partir sur l'ingénierie générale et autorise Monsieur Le Président à signer tout document afférent au dossier.

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

9-2 Information : Répartition équitable des dossiers par commune,

Suite à la fusion, il s'agit de tendre vers un équilibre concernant le nombre de dossier instruits sur les deux pôles de Rocroi et Monthermé.

Statistiques 2016 :
Portes de France : 1 personne à 60 % env
. 19 communes dont 7 communes POS/PLU : 310 dossiers

Meuse et Semoy : 2 personnes détachées à 40 % chacune
. 8 communes POS/PLU
soit 220 dossiers

Principes retenus par la commission Urbanisme réunie le 27 mars 2017

. Organisation sur deux pôles préservée,

. Nécessité de répartir équitablement les dossiers sur les deux pôles :
Choix des communes à reprendre selon critères géographique et administratif : canton de Bogny-sur-Meuse : Les Mazures, Renwez, Montcornet

. Création d'un demi-poste sur le pôle ROCROI, susceptible d'évoluer vers un temps plein

9-3 Participation Financière de la CCVPA pour l'étude pré-opérationnelle concernant la poursuite du programme « Habiter Mieux »,

Vu la délibération 2017/93 relative à l'étude pré-opérationnelle pour une intervention programmée sur le Parc Privé à l'échelle du Départemental des Ardennes,

Suite à la présentation des éléments financiers de cette étude détaillée ci-dessous :

Montant pré-étude : 73 280 € HT / 87 936 € TTC

Subventionnée à :	*50% du HT par l'ANAH*	*36 640 €*	
	20% du TTC par CD 08	*17 587 €*	
	20 % du TTC par CR Grand Est	*17 587 €*	
Reste à charge des 8 EPCI :		*16 122 €*	*répartis selon poids de la Population en %*
Soit pour CCVPA :	***9,11 %***	***1 469 €***	

Suite aux explications données,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire accepte de subventionner l'étude pré-opérationnelle concernant la poursuite du programme « Habiter Mieux » à hauteur de 1 469 € et autorise Monsieur Le Président à signer tout document afférent au dossier.

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

X- ***<u>QUESTIONS DIVERSES</u>***

10-1 Présentation de la Charte Graphique,

10-2 Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Publique,

La Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne vient d'acquérir le bâtiment de la Ferme qu'est le Pont des Aulnes. Souhaitant procéder à une gestion externalisée de celle-ci et devant procéder à différentes mesures de publicité et de mise en concurrence pour sa gestion, dans le souci de maintenir une présence dans les lieux, la Communauté de Communes souhaiterait pouvoir conclure une convention d'occupation Temporaire du Domaine Public.

Le montant de la redevance d'Occupation du Domaine Public s'élèvera à 500 € par mois.

Entendu les explications,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire accepte de conclure une convention d'occupation du Domaine Public, afin de maintenir une présence dans les lieux et autorise Monsieur Le Président à signer tout document afférent au dossier.

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

10-3 Régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances.

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 28 Mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir par délibération les montants d'indemnité pouvant être alloués aux régisseurs d'avances et de recettes,

Nous vous informons qu'une indemnité de responsabilité peut être attribuée aux régisseurs de recette et d'avances et que les taux de l'indemnité sont fixés par délibération dans la limite des taux en vigueur pour les régisseurs des collectivités locales. Le cas échéant, une indemnité de responsabilité peut également être allouée aux suppléants dans les conditions prévues par l'instruction du 21 Avril 2006.

Pour les régies d'avance, le taux est fonction de l'avance pouvant être consentie.

Pour les régies de recettes, le taux est fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

Suite aux explications données,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire décide :

- *D'allouer l'indemnité de responsabilité aux régisseurs titulaires aux taux prévus par l'arrêté du 28 Mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 Septembre 2001,*
- *De dire qu'une indemnité de responsabilité pourra, le cas échéant, être allouée aux régisseurs suppléants dans les conditions prévues par l'instruction du 21 Avril 2006,*
- *De charger Monsieur Le Président d'arrêter les montants individuels à verser aux agents concernés par voie d'arrêté et de l'autoriser à signer tout document afférent au dossier.*

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

10-4 Subvention allouée au Comité des Œuvres Sociales du personnel de la ville de Rocroi et des Syndicats Intercommunaux.

Suite aux explications données,

*Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire décide d'allouer une subvention de **1575 €** (mille cinq cent soixante-quinze Euros) au Comité des Œuvres Sociales du personnel de la ville de Rocroi et des Syndicats Intercommunaux, pour l'année 2017.*

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

10-5 Participation aux Frais de Fonctionnement de l'office de Tourisme.

Vu l'arrêté n° 2016-703 en date du 26 Décembre 2016, mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunautaire du Nord-Ouest Ardennais,

Vu l'arrêté n° 2016-582 en date du 14 Novembre 2016, portant sur la création de la Communauté de Communes Vallées et plateau d'Ardenne, issue de la fusion des Communautés de Communes « Meuse et Semoy » et « Portes de France »,

Suite aux explications données,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire décide d'allouer la somme de 90 000 € à l'Office de Tourisme de Rocroy et du Nord-Ouest Ardennais pour l'année 2017.

46 VOIX POUR (Dont 4 Pouvoirs)

Séance levée à 22h00

Ainsi fait,

Suivant la signature
Le Président, M. Régis DEPAIX